

NOTE GENERALE SUR LA SITUATION JURIDIQUE AU LIBAN

A l'heure où certains voient le retour du Liban à la vie normale et où une publicité se fait sur la reconstruction économique du pays, il n'est pas inutile de faire une brève analyse de la situation juridique interne et des aspects régionaux et internationaux avant d'esquisser une perspective d'avenir qui permettra à ce pays de recouvrir son indépendance et sa souveraineté.

Nous entamerons notre étude par un constat de l'état d'occupation du Liban par Israël et la Syrie.

Nous démontrerons ensuite l'illégalité du régime imposé par cette dernière en passant par les différentes étapes qui ont conduit à son instauration.

Nous examinerons également l'étendue de la reconnaissance faite à son égard et procéderons à la proposition d'une solution permettant de régulariser la situation actuelle.

I-L'OCCUPATION DU LIBAN :

Deux principales forces étrangères occupent militairement le Liban : Israël et la Syrie.

Nous examinerons successivement la nature de chacune de ces occupations et leurs conséquences sur le Liban.

A) L'occupation israélienne :

Nul ne conteste le fait qu'Israël occupe une parcelle du sud du Liban en violation des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU¹, en particulier la résolution 425 (1978) qui appelle ouvertement l'Etat hébreu² à se retirer du Liban et à respecter ses frontières internationalement reconnues.

Par ailleurs, la résolution 509 (1982) du Conseil de Sécurité fait appel à toutes les troupes étrangères pour se retirer du Liban, ce qui inclut bien entendu Israël. A l'issue d'actes de terrorisme perpétrés contre leur territoire à partir de la frontière partagée avec le Liban, les israéliens sont intervenus militairement au Liban à plusieurs reprises, en violation de l'armistice Libano-Israélienne du 23 mars 1949. Ces actes étaient attribués à des unités de l'Organisation de la Libération de la Palestine (OLP) et à des milices qui étaient sous son obédience. En 1979 mais surtout en 1982, l'Etat libanais n'était pas en mesure d'arrêter de telles exactions car il ne contrôlait plus le pays. Il était lui-même d'ailleurs victime de ces actes.

¹ Résolutions 425, 426, 509 et 587 du Conseil de Sécurité.

² Cette résolution nomme clairement Israël. Elle l'appelle à se retirer du Liban.

Si Israël prétend ne pas vouloir viser le Liban pas plus que les libanais par son intervention, mais désirait établir une zone de sécurité sur ses frontières nord³, il n'en demeure pas moins que son recours à la force reste une violation de la Charte des Nations Unies qui condamne tout recours à la violence dans les relations internationales⁴.

Israël portait ainsi atteinte, à plusieurs reprises, à la souveraineté libanaise en intervenant militairement et en faisant usage de la force sur le territoire libanais. Même si l'Etat libanais n'était pas en mesure d'assurer la sécurité de sa frontière méridionale ni d'empêcher les organisations militaires palestiniennes de poursuivre leurs exactions, et violait ainsi les termes de l'armistice de 1949, Israël n'en devait pas moins recourir d'abord à l'Organisation mondiale pour demander l'arrêt des hostilités⁵. Faute de quoi, il violait purement et simplement le droit international.

Israël ne pouvait pas non plus invoquer valablement la **Légitime Défense** en application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cet article pose la précarité d'une éventuelle mesure de Légitime Défense, en attendant que le Conseil de Sécurité statue sur la question et prenne "*les mesures nécessaires pour maintenir la paix*". Or, le Conseil de Sécurité a condamné clairement et ouvertement les opérations israéliennes.

La notion de Légitime Défense est d'ailleurs contestée en droit. Le droit international coutumier qui reconnaît cette notion d'une façon plus large que l'article 51 de la Charte de l'ONU reste circonspect sur cette question, de peur que la Légitime Défense ne devienne un prétexte trop

³ C'est l'argumentation utilisée par l'Etat Hébreu tant en 1979 qu'en 1982. A cette date, l'opération de Tsahal était baptisée "*Paix pour la Galilée*".

⁴ Article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.

⁵ Le paragraphe D de la résolution 426 du Conseil de Sécurité concernant le Liban adoptée le 19 mars 1978 dispose que : "*La Force de l'ONU fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour que la zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit*".

facile permettant le recours à une force disproportionnée contre une agression antérieure, car il est toujours difficile de mesurer la puissance de la riposte par rapport à celle de l'attaque subie⁶. La Légitime Défense risque de se transformer ainsi en véritable agression condamnée par le droit. C'est pourquoi la Charte des Nations Unies qui a prévu par son article 51 cette éventualité, lui a donné un caractère précaire en exigeant que le Conseil de Sécurité de l'ONU soit saisi de la question pour faire face à l'agression. La Légitime Défense individuelle, aussi bien que collective, n'est donc qu'un moyen de préparer la propre action du Conseil de Sécurité et de contribuer ainsi d'une manière anticipée à cette propre action⁷.

En 1978, le Conseil de Sécurité s'était réuni et avait pris des mesures jugées nécessaires. Une force de maintien de la paix avait été envoyée à cet effet au Liban, sous l'appellation de "Force Internationale des Nations Unies pour le Liban" (FINUL). Dès lors, Israël n'avait plus aucune raison de maintenir ses troupes au Liban. Il ne pouvait même plus invoquer la Légitime Défense.

En 1982, en présence de la FINUL, Israël a récidivé en envahissant une grande partie du territoire libanais, allant jusqu'à Beyrouth, sa capitale. Bien que cette intervention ait été désirée par certains libanais⁸, ces derniers n'étaient investis d'aucun pouvoir officiel auquel Israël puisse se référer⁹. Cette offensive fut donc considérée comme une

⁶ Le Pr PINTO a écrit à ce sujet : "*Les moyens mis en oeuvre sont ceux nécessaires et suffisants pour mettre fin et empêcher les actes d'agression*".

Voir également l'affaire de la Caroline de 1841 où le caractère de la Légitime Défense avait été défini par le Secrétaire d'Etat Américain, Webster, et qui reste d'une grande utilité de nos jours : "*(La Légitime Défense exige) une nécessité urgente irrésistible, ne laissant aucun choix des moyens et aucun délai pour délibérer...*" L'action entreprise devait en outre demeurer limitée, être en proportion de la situation que l'on se proposait de redresser.

⁷ En 1991, par sa résolution 678, le Conseil de Sécurité de l'ONU a préalablement et expressément autorisé les Alliés à intervenir au Koweït, en ayant recours à l'article 51 de la Charte.

⁸ S. SHIFFER, *Opération Boule de Neige*, Paris, 1984.

⁹ d'autant plus qu'une loi du 23 juin 1955 interdit aux libanais tout contact avec l'Etat Hébreu ou ses citoyens.

atteinte à la souveraineté libanaise et qualifiée d'**agression**. Même si la FINUL avait échoué dans sa mission de maintenir la paix et la sécurité sur la frontière nord, Israël ne pouvait pas invoquer l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier son intervention¹⁰ qui est qualifiée d'occupation *manu militari* d'une partie du Liban¹¹, en violation des principes du droit international, particulièrement des articles 2 § 4 et 7 de la Charte de l'ONU ainsi que des résolutions précitées du Conseil de Sécurité concernant le Liban.

B) L'occupation syrienne :

Depuis 1976, la présence syrienne au Liban est évidemment plus importante mais surtout de toute autre nature que l'occupation israélienne¹² par le contrôle d'environ 90% du territoire libanais et par la mise sous sa tutelle d'un régime illégal actuellement encore imposé par elle¹³. L'action syrienne revêt aujourd'hui le caractère d'occupation du pays.

Trois phases sont à distinguer pour étudier la nature de la présence des troupes syriennes et conclure par une véritable occupation *manu militari* du Liban :

-la phase d'ingérence dans les affaires intérieures libanaises et la participation directe aux combats qui s'y déroulaient.

-la phase de la légalisation de la présence syrienne.

-la phase de la délégalisation de cette présence.

¹⁰ Voir les développements précédents sur les conditions de la Légitime Défense en Droit International.

¹¹ Il faut savoir que par la suite Israël s'est retiré d'une partie du Liban mais conserve une bande frontalière sous son contrôle. Il conserve aussi une force militaire au Sud-Liban, mise sous sa tutelle et commandée aujourd'hui par le Général LAHAD. Il s'agit de l'Armée du Liban Sud (ALS).

¹² "...les évènements de 1975-1976 ne seraient que le couronnement d'une savante déstabilisation pratiquée par la Syrie au Liban pour pouvoir mieux annexer le pays ou du moins certaines de ses régions autrefois rattachées aux provinces syriennes, notamment dans le cadre du régime de 1861...", G. CORM, "Le Proche Orient Eclaté", éd. Gallimard, Paris, 1991, p.232 et s.

¹³ L'occupant israélien n'a pas de mainmise sur le pouvoir au Liban.

(a) La participation syrienne à la guerre civile libanaise :

La Syrie est intervenue à deux reprises et a participé aux combats de la guerre civile qui, après avoir débuté au Liban en 1975, s'est prolongée pendant deux ans¹⁴.

D'abord, le 16 janvier 1976 quand la SAIKA¹⁵, suivie par des unités de l'Armée de Libération de la Palestine (ALP) s'attaquaient à la ville de DAMOUR. Assiégée pendant plusieurs jours, cette localité était vidée de sa population et investie au prix d'un terrible massacre. L'opération fut téléguidée et commandée par des officiers de l'armée régulière syrienne.

Une seconde fois, le 1er juin 1976, les troupes régulières de l'armée syrienne intervenaient dans la Békaa et sur les premiers contreforts du Mont-Liban¹⁶. Ces troupes pénétraient illégalement sur le sol libanais et prenaient part directement aux combats qui opposaient d'abord l'armée nationale libanaise aux organisations armées palestiniennes, ensuite les nationalistes libanais aux forces pro-palestiniennes¹⁷. Ces dernières aussi bien que l'OLP n'étaient investies d'aucun pouvoir pour faire appel à la Syrie sur un

¹⁴ G. CORM, Ibid, p.216-217 et s.

¹⁵ Force palestinienne d'obédience baasiste, supervisée et commandée par l'officier palestinien, Zouheir MOHSEN, qui était sous les ordres de l'état major de l'armée syrienne. Voir G. CORM, Ibid, p.234 : "*Dans un premier temps, (jusqu'en janvier 1976), la Syrie interviendra à travers la SAIKA, organisation palestinienne d'obédience baathiste, dont les effectifs gonflent... En janvier 1976, les trois brigades de l'Armée de Libération palestinienne intégrées à l'armée syrienne pénètrent au Liban...*"

¹⁶ Voir à cet effet l'appel de Raymond EDDE à ses concitoyens les invitant à s'unir et à résister à l'assaillant syrien : "*Le 1er juin doit être et sera le 'JOUR UN' de la résistance à l'assaillant...*", in *L'Orient-Le-Jour* du 8 juin 1976.

¹⁷ G. CORM, Ibid, p.234-235 : "*...la Syrie, face à la désintégration complète de l'armée libanaise et à une poussée militaire de l'alliance palestino-libanaise, fait progressivement entrer au Liban des unités régulières syriennes. Ces dernières vont s'interposer entre parties adverses...*"

territoire¹⁸ qui ne leur appartenait pas. L'accord du Caire de 1969, en vigueur à l'époque, n'admettait pas non plus un tel recours. Seul le gouvernement libanais peut faire appel à une aide étrangère encore qu'un tel appel n'est pas admis sans équivoque¹⁹.

En effet, la doctrine faisait une distinction entre l'assistance étrangère apportée au gouvernement légal qui était licite, à condition que ce dernier en ait formulé la demande sous forme d'appel explicite et l'assistance aux insurgés qui était, au contraire, **interdite**. Or, depuis un certain temps, cette doctrine semble revenir sur sa position²⁰. C'est ainsi qu'antérieurement à la seconde guerre mondiale, l'opinion était formulée, notamment par Sir Arnold McNAIR, que "*toute intervention dans un conflit interne pouvait être envisagée comme illicite parce que contraire à une règle générale de non-intervention dans les affaires internes d'un Etat*²¹".

D'ailleurs la doctrine et les textes internationaux sont unanimes sur le problème de l'appui ou de l'assistance des belligérants. Dès 1900, l'Institut de Droit International a exprimé cette règle dans un "Règlement" dont le titre est significatif : "*Droits et devoirs des puissances étrangères et de leurs ressortissants en cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.*" Il était question de l'interdiction faite aux tierces puissances de fournir aux belligérants : armes, munitions, effets militaires, subsides. Telle est aussi l'opinion du

¹⁸ Le Liban.

¹⁹ Lors de l'entrée des troupes syriennes au Liban, le 1er juin 1976, le Premier Ministre libanais et Ministre de la Défense (il avait en sus de sa fonction de Premier Ministre ce porte-feuille ministériel), Monsieur Rachid KARAME, déclarait qu'il avait été surpris d'apprendre que les troupes syriennes étaient entrées au Liban. *AN NAHAR* du 9 juin 1976.

De même, une grande partie de libanais regroupés autour de Monsieur Kamal JOUMBLAT, dirigeant libanais nationaliste, a vivement condamné cette intervention.

²⁰ H. THIERRY, J. COMBACAU, S. SUR et C. VALLEE, *Droit International Public*, éd. Montchrétien, Paris, 1981, p.510.

²¹ *Ibid.*, p.511.

Pr CASTREN qui affirme que l'interdiction d'assister les belligérants est une pratique "*si générale et acceptée universellement qu'il est possible de la considérer comme une règle coutumière*"²². En outre, l'assistance aux belligérants est explicitement écartée en vertu d'engagements de non intervention qui figurent précisément dans les traités régionaux; en particulier dans le Pacte de la Ligue Arabe, que la Syrie et le Liban ont tous deux officiellement reconnu et signé.

Il en découle que ces premières interventions syriennes, en appuyant les palestiniens et leurs alliés, étaient et demeurent **illicites**. En prenant part à une guerre de destabilisation interne, la Syrie portait atteinte à la souveraineté libanaise²³.

Par l'intervention effective de ses armées et la menace qu'elle faisait peser sur les Libanais²⁴, la Syrie était devenue la clé de voûte des hostilités engagées : de leur poursuite comme de leur arrêt²⁵. Or, cette intervention militaire syrienne, à l'appel de belligérants²⁶ non-investis du moindre pouvoir officiel revêtait un caractère totalement illicite. D'ailleurs, le 11 juin 1976, un "*Front d'Union Nationale*"

²² Ibid., p.512.

²³ Il faut souligner que même en absence de relations diplomatiques entre le Liban et la Syrie, cette dernière reconnaît l'existence et la souveraineté du pays des Cèdres par des signes manifestés explicitement : visites des chefs d'États libanais et des membres du gouvernement à Damas et leur accueil en tant que tel par leurs homologues syriens, déclarations officielles syriennes exprimant "*l'attachement de la Syrie et son appui à l'indépendance et la souveraineté libanaise*"...

²⁴ en particulier depuis la chute de la ville de Damour entre les mains des palestiniens et de leurs alliés.

²⁵ G. CORM, Ibid, p.233.

²⁶ "*Les dirigeants libanais qui, en juin dernier, avaient accueilli avec satisfaction l'entrée de l'armée syrienne au Liban, avec l'espoir qu'elle ferait taire la résistance palestinienne et la gauche, et qui espéraient que les Syriens ne pénétraient pas dans les zones chrétiennes, surtout dans la montagne maronite, commencent à déchanter. Il y a actuellement une réaction chrétienne qui devient plus forte contre la présence de l'armée syrienne, qui se comporte, ainsi que je l'avais prédit dès le début, comme une armée d'occupation. (...) je crois aujourd'hui que les dirigeants maronites ont compris la faute qu'ils ont commise en faisant appel aux syriens pour se débarrasser des palestiniens*". Raymond EDDE, *Le Monde*, 2 juin 1977.

était créé pour dénoncer l'intervention syrienne, "*s'opposer, de ce fait, à la partition du Liban et réclamer le retrait de l'armée syrienne de tout le territoire libanais*"²⁷. Le Premier Ministre en exercice, Rachid KARAME, faisait partie de ce "Front" ainsi que plusieurs autres personnalités politiques²⁸.

Nous l'avons précisé plus haut et le rappelons volontairement : en supposant, avec toutes les réserves qui s'imposent, la possibilité éventuelle d'une intervention étrangère dans les affaires internes d'un pays, nous rappelons que la doctrine qui reconnaît cette faculté exige que l'intervention ait lieu **sur appel du gouvernement légal**²⁹. Le consentement de ce gouvernement légal est la condition *sine qua non* de "*l'intervention qui, autrement, équivaut à une agression*"³⁰. Ainsi, en 1956, l'intervention soviétique en Hongrie a été considérée comme une **agression** bien qu'elle ait été sollicitée par un ministre du gouvernement hongrois, Janos K A D A R ³¹. Ce dernier, qui était en rupture avec le gouvernement légal, ne pouvait évidemment pas faire appel à une telle intervention³².

En 1976, la légalité du gouvernement libanais était contestée car, scindé en deux parties, il n'était ni solidaire ni collégial³³. Toute intervention étrangère, à l'appel d'une partie de ce dernier ou de l'un des belligérants, ne pouvait pas être considérée comme officielle tant que la collégialité gouvernementale faisait défaut. Elle constituait une ingérence dans les affaires internes du Liban, et était donc **illicite**³⁴.

²⁷ AN NAHAR, 12 juillet 1976.

²⁸ Les deux ex-Présidents du Conseil, Abdallah AL YAFI et Saëb SALAM, les députés suivants : Michaël EL DAHER, Jamil KEBBE, Ali EL KHALIL, Albert MANSOUR...

²⁹ C.ZORGBIBE, *La guerre civile*, Paris, 1968, p.100.

³⁰ H.THIERRY, J.COMBACAU, S.SUR et C. VALLEE..., *op. cit.*, p.511.

³¹ Cette intervention avait été dénoncée par le gouvernement d'Imre NAGY, légalement institué, comme "*une attaque armée ayant pour but le renversement du gouvernement démocratique légal de Hongrie*". Ibid.

³² C.ZORGBIBE, *op.cit.*, p.108.

³³ Le Premier Ministre, Rachid KARAME, qui faisait partie du Front d'Union Nationale, avait dénoncé l'intervention syrienne.

³⁴ Sir Arnold McNAIR, *op.cit.*, "*Toute intervention dans un conflit interne est envisagée comme illicite parce que contraire à une norme générale de non-*

(b) La légalisation de la présence syrienne :

Le 26 octobre 1976, la Ligue Arabe a été saisie du conflit libanais. Elle décida l'envoi de forces armées pour s'interposer entre les belligérants et faire cesser le feu. Il s'agissait de la "Force Arabe de Dissuasion" (F.A.D), composée de contingents militaires de différents pays arabes. C'est dans ce cadre que 30.000 soldats syriens (parmi les 45 000 que comptait le contingent de la FAD³⁵) se sont immédiatement déployés au Liban³⁶.

La Ligue Arabe qui avait mandaté la FAD pour s'interposer entre les belligérants, a mis ces troupes à la disposition et sous le commandement du Président de la République³⁷. Elle a fixé la durée de sa mission à six mois renouvelables à la demande du Président libanais.

Il conviendrait, dans un premier temps, de s'interroger sur la légalité de l'intervention de la FAD au Liban avant d'examiner le moyen par lequel les troupes syriennes ont réussi à légaliser leur présence.

Comme nous l'avons vu, la Force Arabe de Dissuasion a été mandatée par la Ligue Arabe. Cette dernière

intervention dans les affaires internes d'un Etat. Si l'on se réfère au droit constitutionnel interne, la puissance intervenante devient juge des controverses que ce droit suscite".

Par ailleurs, l'effectivité du gouvernement qui fait appel aux forces étrangères est toujours contestable. Cela a été exprimé par d'anciens auteurs. Selon l'opinion des deux juristes internationaux FUNK-BRENTANO et SOREL, in *Droit des gens*, 1877 : "Le gouvernement qui sollicite et accepte l'intervention d'un Etat étranger porte lui-même atteinte à la souveraineté de l'Etat qu'il dirige. (...) Il constate en effet son impuissance à faire respecter son autorité par les sujets de l'Etat (...) et il excède son droit puisqu'il n'agit plus en représentant de la nation."

³⁵ Les Casques Verts.

³⁶ G. CORM, Ibid, p. 236 : "... la Ligue Arabe confirme et légalise la solution syrienne à la crise libanaise. La Syrie peut alors achever de faire pénétrer ses unités régulières sous couvert de la Ligue Arabe dans l'ensemble du Liban".

³⁷ Le Président de la République, à l'époque, était Elias SARKIS.

est une organisation régionale à caractère international. Elle a une autorité dérivée qu'elle détient du Traité par lequel le Liban, la Syrie et d'autres Etats de la région y ont adhéré et par lequel ils ont consenti à déléguer une partie de leur souveraineté³⁸. Cette intervention militaire avait pour but de préserver la paix dans la région en s'interposant entre les belligérants et en remplissant une mission d'observation. La FAD n'était donc pas appelée à participer directement aux hostilités internes. Par ailleurs, le fait que cette force soit placée sous le commandement du Président libanais montre bien que la Ligue Arabe avait bien pris soin de respecter la souveraineté libanaise.

La Syrie, qui a poussé ses troupes dans le cadre et dans le sillage de cette force, a bénéficié de la couverture de la Ligue Arabe à partir du 26 octobre 1976, en se plaçant sous son autorité³⁹. Cependant, ses interventions précédentes demeuraient illicites et non régularisées⁴⁰.

(c) La délégalisation de cette présence :

A chaque échéance de la présence de la FAD au Liban, des conflits violents éclataient dans divers endroits du pays, ce qui conduisaient le Président de la République à renouveler la mission de cette force. Mais en 1978, compte tenu de la poursuite des hostilités, les divers contingents arabes retirèrent leurs troupes. Dès lors, la FAD n'était plus composée, à cette date, que des seuls soldats syriens.

³⁸ On se reporte ici à la primauté du Droit International sur le Droit interne. Par analogie, on se réfère à la notion de délégation ou de limitation de la souveraineté interne, comme en droit communautaire. Voir *affaire Flaminio Costa c/ ENEL*, CJCE du 15 juillet 1964, Aff.6/64, Rec., p.1141.

³⁹ G. CORM, Ibid, p.219.

⁴⁰ "L'intervention syrienne du 1er juin 1976 s'est d'abord heurtée à une vive résistance, puis cette résistance s'est effondrée brusquement après les accords de Ryad et du Caire, parce que, disait-on, les soldats syriens avaient changé de casque. En réalité, ce sont les mêmes soldats et ils resteront au Liban tant que les interventions extérieures n'obligeront pas Damas à les rappeler. Je ne crois pas à la bonne foi de la Syrie. J'accuse le Président ASSAD de vouloir la partition du Liban." Déclaration de Raymond EDDE, *Le Monde* du 10 mars 1977.

Il est évident que la Syrie, voisine frontalière qui avait depuis longtemps des ambitions politiques et territoriales sur le Liban⁴¹, soutenait les belligérants sur la scène libanaise en provoquant accrochages et conflits, pour obliger le Président de la République à renouveler, tous les six mois, la mission de la FAD. Mais du même coup, il permettait à l'armée syrienne de se maintenir sur le sol libanais⁴², en portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban⁴³.

A partir du 9 février 1978, date à laquelle la FAD n'était constituée que d'un seul contingent syrien, la présence de ce dernier est contestée sur le plan du droit. La Ligue Arabe avait en effet mandaté une force **multiétatique**⁴⁴ au Liban, en vue d'empêcher qu'un Etat puisse imposer unilatéralement son hégémonie à ce pays et de porter de ce fait atteinte à sa souveraineté nationale. Par conséquent, le retrait des contingents arabes de cette force de dissuasion, à l'exception du contingent syrien, révélait l'échec patent de la FAD à remplir la mission reçue. Désormais, sa présence n'était donc plus légitime⁴⁵.

41 Projet de la "Grande Syrie". "Le Président ASSAD tente de réaliser la "Grande Syrie" en y annexant le Liban ou, tout au moins, une partie; en repreneant les territoires réunis par la France au Liban en 1920, et qui faisaient partie du Liban avant 1861. Aussi, Monsieur KANSO, Secrétaire Général de la section libanaise du parti Bass syrien, avait-il déclaré au journal libanais "L'Orient-Le-Jour" le 6 juin dernier que "dès l'entrée des forces syriennes au Liban (1er juin 1976), l'unité syro-libanaise aurait dû être proclamée et qu'il fallait, dès à présent, oeuvrer pour réaliser une telle unité". On ne peut donc douter que le Président ASSAD avait tout intérêt à exécuter le plan américain." Raymond EDDE, *Le Monde*, le 29 juin 1977.

42 Voir à cet effet les maintes déclarations de Monsieur Raymond EDDE, dirigeant du Bloc National Libanais, en particulier un entretien récapitulatif du 26 mars 1987, in *Aspects de la France*, Paris, où il qualifie le Président Syrien Hafez el ASSAD de "pyromane pompier".

43 "Quand au Liban, on peut maintenant affirmer avec certitude qu'il a perdu sa souveraineté. Nous avons bien un Chef d'Etat et un Gouvernement, mais le dernier mot appartient aux Syriens. On a pu constater cette existence lors de la fermeture des journaux de Beyrouth-Ouest, mesure qui a été prise à l'insu du Chef de l'Etat, qui est supposé être le chef de la force arabe de dissuasion. Le Président SARKIS a été bafoué", Raymond EDDE, *Le Monde*, 14 janvier 1977.

44 Ou multinationale.

45 A cette date, le dirigeant du Bloc National Libanais, en exil forcé en France a fait une déclaration à l'AFP qui souligne que : "Les affrontements, qui se sont produits entre l'armée syrienne et des éléments de l'armée libanaise au cours desquels de :

Il a pourtant fallu attendre le 6 septembre 1982, date à laquelle le Président de la République, Elias SARKIS, commandant en Chef de cette Force, qui n'était plus "otage des syriens"⁴⁶ au palais présidentiel de Baabda⁴⁷, a mis fin officiellement à la présence de la FAD⁴⁸ qui servait de cadre à la légitimation de la présence syrienne au Liban, pour conclure sur l'illégalité de cette présence qui revêtait alors effectivement le caractère d'une occupation.

Le Conseil de Sécurité de l'ONU a profité de cette même année 1982, l'armée israélienne ayant envahi le Liban, pour condamner l'occupation de ce pays par des troupes étrangères (syriennes, israéliennes, palestiniennes ou mercenaires de ces dernières) et ordonner par sa résolution 509 le retrait de toutes ces troupes étrangères du territoire libanais.

nombreux soldats ont été tués, ont été provoqués par l'armée syrienne qui a tenu à installer un de ses barrages devant la caserne libanaise de Fayadieh.

Une fois de plus, l'armée syrienne se comporte comme une armée d'occupation. Mieux encore à l'occasion de la réélection de Monsieur Hafez El ASSAD, des bureaux de vote ont été installés dans toutes les régions du Liban pour permettre aux trente mille soldats syriens d'accomplir leur devoir civique, comme si, le Liban était déjà une province syrienne. Il est à signaler, à ce propos, que le Parlement Libanais s'est trouvé, dernièrement, dans l'obligation de prolonger son mandat de deux ans en raison de l'impossibilité de procéder à des élections législatives."

Dans un télégramme adressé à Monsieur Mahmoud RYAD, Secrétaire Général de la Ligue Arabe, au Caire, Monsieur EDDE démontre que désormais le présence du seul contingent syrien au sein de la FAD transforme celle-là en une force d'occupation : "Au moment où la Ligue est saisie par le Liban d'une demande de renouvellement de la FAD, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité de modifier la composition de cette dernière de sorte qu'elle soit composée d'éléments relevant de plusieurs Etats Arabes pour qu'elle puisse accomplir efficacement sa mission, sans être accusée d'être une armée d'occupation.

Respectueusement, Raymond EDDE",
le 27 mars 1978.

⁴⁶ En reprenant la terminologie de Raymond EDDE, Ibid.

⁴⁷ Raymond EDDE, Ibid : "... la preuve, cette fois, est officiellement donnée que les soldats syriens de la Force de Dissuasion qui se trouve au Liban, ne sont pas effectivement sous les ordres du Président de la République libanaise, comme cela avait été décidé, par le sommet arabe de Ryad, d'octobre 1976".

⁴⁸ A cette date, la Ligue Arabe, saisie du message du Président libanais a mis fin au mandat de la FAD.

L'étendue de cette résolution est plus large. Elle englobe, bien entendu, les dispositions de la résolution antérieure, la 425 (de 1978) qui concernait uniquement Israël, mais elle a une portée plus générale puisqu'elle condamne également la Syrie ainsi que toutes les autres troupes non-libanaises. Il est évident que la résolution 509, élaborée quatre ans après la 425, est plus d'actualité. Elle l'emporte d'ailleurs sur la première, conformément au principe de la postériorité des textes.

Le 1er septembre 1983, à l'issue d'une réunion du Conseil des Ministres, Monsieur Amine GEMAYEL, succédant à Elias SARKIS à la tête de l'Etat, a adressé une lettre officielle au Président syrien Hafez El ASSAD lui réclamant le retrait total de son armée du Liban⁴⁹, lettre communiquée à l'ONU, à la Ligue Arabe et à Yasser ARAFAT, dirigeant de l'OLP.

Depuis, les instances internationales et la plupart des gouvernements étrangers parlaient d'une occupation syrienne du Liban au même titre que de l'occupation israélienne. Cela n'empêcha pas les troupes de Damas, en février 1987, d'intervenir militairement au Liban lorsqu'un nouveau conflit éclata entre les milices chiites d'AMAL et celles du Hezbollah⁵⁰. L'armée syrienne qui avait été chassée de la capitale libanaise retrouvait un prétexte pour se redéployer sur les anciennes positions qu'elle occupait en 1982. A cette date⁵¹, le gouvernement libanais n'avait pas fait appel à ces troupes pour s'interposer entre les belligérants. Dans un communiqué public, le Président de la République libanaise⁵² a clairement indiqué : "*ce redéploiement des*

⁴⁹ Cette missive avait fait l'objet d'une décision prise en Conseil des Ministres. Conformément à l'article 54 et l'article 58 combinés de la Constitution libanaise, cette lettre constitue un acte exécutoire. Elle dénote une manifestation réelle de la volonté de l'Etat libanais.

⁵⁰ Voir à cet effet un entretien avec Raymond EDDE in "*Aspects de la France*", Paris, le 26 mars 1987, par lequel il accuse Hafez El ASSAD de "*mettre le feu entre le Hezbollah et Amal pour venir l'éteindre...*"

⁵¹ En 1987.

⁵² Amine GEMAYEL.

troupes militaires syriennes constitue une nouvelle atteinte à la souveraineté libanaise”.

Cette nouvelle intervention syrienne constituait bel et bien une ingérence flagrante dans les affaires intérieures libanaises. Le fait que la Syrie ait participé aux combats et fait usage de ses armes constituait un acte d'agression, condamnable juridiquement⁵³. Cette situation est d'ailleurs à rapprocher de celle qui prévalait en août 1990 dans le Golfe, lors de l'intervention irakienne au Koweït.

En aucun cas la Syrie ne pouvait se prévaloir du droit d'ingérence humanitaire, un droit tant controversé⁵⁴, à cette époque. Les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sont claires à ce sujet. Une intervention “*pour cause d'humanité*”⁵⁵ ne peut avoir lieu qu'à travers des organismes internationaux prévus à cet effet ou quand elles sont octroyées par le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée Générale des Nations Unies. D'ailleurs les troupes syriennes s'attaquaient à la population civile libanaise⁵⁶ et à l'armée nationale, ce qui caractérise l'agression : à savoir l'emploi de la force “*dans les relations internationales*”⁵⁷.

A l'échéance du mandat du Président Amine GEMAYEL, les élections présidentielles étaient rendues impossibles à cause de l'intransigeance syrienne qui exerçait

⁵³ Voir l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies qui interdit aux Etats membres de “*recourir à la menace ou à l'emploi de la force*” dans leurs relations réciproques.

Voir aussi la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 (Résolution 2625 XXV), *Infra*.

⁵⁴ Voir à ce sujet BROWNLIE, “*Humanitarian Intervention*” in *Law and Civil War in the Modern World*, Moore ed.

⁵⁵ En reprenant la terminologie du Doyen Mario BETATI.

⁵⁶ en bombardant sauvagement les villes et les agglomérations.

⁵⁷ Selon les dispositions de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.

Voir notamment la définition de l'agression dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée en 1974 qui énonce, entre autre : “*L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ainsi qu'il ressort de la présente définition*”.

des pressions politiques et militaires sur les députés et les candidats à la Haute Magistrature. C'est la Syrie qui préparait elle-même la liste des candidats et la soumettait, par l'intermédiaire d'émissaires américains, aux libanais. Il s'agit là d'une ingérence politique syrienne dans les affaires internes libanaises contraire aux principes de la Charte des Nations Unies⁵⁸ et au droit international, notamment à la résolution 2625 XXV, adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée Générale de l'ONU qui précise à ce sujet qu'"*aucun Etat ni groupes d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels sont contraires au droit international*".

De ce fait, les élections présidentielles ayant été empêchées, le Président Amine GEMAYEL, avait alors décrété la nomination d'un nouveau gouvernement⁵⁹ en remplacement du gouvernement démissionnaire de Monsieur Sélim El HOSS⁶⁰, présidé par le Général Michel AOOUN, en application des articles 53 et 54 de la Constitution. Ce dernier devait, à partir du 23 septembre 1989, exercer avec son Cabinet le pouvoir exécutif à titre intérimaire, en application de l'article 62 de la Constitution⁶¹.

En vertu des articles 53, 56 et 62 combinés de la Constitution libanaise, le Président du Conseil des Ministres est en effet l'héritier de la fonction représentative de la Nation

⁵⁸ Article 2 § 7 : "*Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat...*"

⁵⁹ Décret n°5387 du 22 septembre 1988.

⁶⁰ Le Décret précité mettait fin aux fonctions du gouvernement de Sélim El HOSS, Président par intérim du Conseil des Ministres démissionnaire.

⁶¹ Article 62 : "*En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque raison que ce soit, le pouvoir exécutif est exercé, à titre intérimaire, par le Conseil des Ministres*".

dans les Relations Internationales du Président de la République, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, ce qui fait de lui un Chef d'Etat à titre intérimaire, bien que le pouvoir exécutif soit exercé et partagé dans ce cas par l'ensemble du Conseil des Ministres⁶².

Ce raisonnement justifiait la nomination d'un Premier Ministre de confession maronite par le Président GEMAYEL. Cet acte contrevenait certes, le 22 septembre 1989, au Pacte National Libanais de 1943 (non écrit) qui répartit les hautes fonctions de l'Etat entre les diverses confessions, à savoir la Présidence de la République à un chrétien maronite, la Présidence du Conseil à un musulman sunnite et la Présidence de la Chambre à un musulman chiite⁶³. Mais le 23 septembre 1989, ce déséquilibre constitutionnel était vite résorbé, étant entendu que le pouvoir exécutif était exercé à titre intérimaire par un organe présidé par un chrétien maronite, héritier de la fonction du Président de la République, dans la représentation de la Nation.

En mars 1989, les hostilités et les agressions syriennes ayant repris au Liban⁶⁴, empêchant le retour de la stabilité dans ce pays et le recours à l'élection d'un Président de la République, le Général Michel AOUN a déclaré une **guerre de libération nationale** contre les occupants étrangers, à la suite d'un bombardement massif du Ministère de la Défense à YARZE où siège l'Etat-Major de l'Armée et du Palais Présidentiel de BAABDA⁶⁵.

A partir de cette date, le Liban est entré officiellement en guerre contre la Syrie. Les événements qui se

⁶² La Constitution Libanaise ne prévoyant pas de Vice-Président ou de Président par intérim, tout en admettant que l'exercice du pouvoir exécutif doit être exercé par le Conseil des Ministres, laisse sous-entendre que le Président de ce dernier remplacera, par intérim, le Président de la République en tant que Chef d'Etat.

⁶³ Voir le texte commenté de ce Pacte in "*Formation historique du Liban*", E. RABBATH, Publications de l'Université Libanaise de Beyrouth, 1973.

⁶⁴ Les troupes syriennes bombardaient la Capitale, à l'issue de la décision prise par le Général AOUN de contrôler les ports illégaux.

⁶⁵ Un bombardement qui a entraîné des dégâts matériels et des pertes humaines.

sont succédés ultérieurement et la défaite militaire libanaise devant l'occupant ainsi que l'instauration d'un régime illégal⁶⁶ inféodé à l'occupant ne peuvent en aucun cas légaliser l'occupation syrienne de la quasi totalité du territoire libanais.

Nous reviendrons dans des développements ultérieurs sur la question de savoir si le régime illégal imposé par la force de l'occupant peut demander à ce dernier de maintenir ses troupes au Liban, dans le but de légaliser cette "*présence*" qualifiable juridiquement d'**occupation**.

⁶⁶ Voir Infra.

II- L'INSTAURATION D'UN REGIME ILLEGAL :

Nous examinerons, dans ce qui suit, les étapes successives de l'instauration, **par la force**, d'un régime par la Syrie et ses conséquences sur le Liban.

1°) Des accords de Taëf à la dissolution de la Chambre:

Depuis mars 1989, les attaques de l'armée syrienne et des milices placées sous son obédience persistaient. Les bombardements de la Capitale et de l'ensemble du pays poussaient bon nombre de libanais à chercher le chemin de l'exode. Toutes les démarches internationales, aussi bien occidentales qu'orientales⁶⁷, échouèrent. Elles visaient à faire cesser le feu et à obtenir l'application de la résolution 509 du Conseil de Sécurité de l'ONU et le retrait des troupes étrangères, israéliennes mais surtout syriennes qui poursuivaient leur **agression** contre le Liban.

Dans le cadre des démarches orientales de la Ligue Arabe⁶⁸, une réunion des députés libanais à Taëf, en Arabie Saoudite, fut décidée afin de tenter d'aboutir à un cessez-le-feu et de réconcilier les factions libanaises entre

⁶⁷ La France était le principal pays occidental qui apportait son soutien officiel au Liban, au mépris de la diplomatie américaine. Elle avait envoyé une frégate au large du littoral libanais pour soutenir l'armée nationale libanaise, mais sa mission s'est soldée par un échec.

Du côté oriental, un comité dit "Comité Tripartite" s'est réuni à l'appel de la Ligue Arabe. Présidé d'abord par le Roi HASSAN II, ce Comité a condamné officiellement l'agression syrienne au Liban et a appelé à un cessez le feu qui n'a pas été respecté. De même, une Commission de six ministres de pays arabes dite "Commission des Six" a vu par la suite le jour, animée par les mêmes but que ceux du Comité Tripartite.

⁶⁸ Il s'agissait plutôt ici d'une démarche américano-orientale pour contre-carrer les efforts de la diplomatie française.

elles⁶⁹. 62 des 73 députés libanais⁷⁰ se rendirent à cette réunion, laissant pour la plupart leurs familles et leurs biens au Liban, sous occupation. D'autres députés ne s'y sont pas rendus, comme Raymond EDDE, dirigeant du Bloc National Libanais, qui avait quitté le Liban depuis 1976⁷¹. Il adressa une lettre explicative au Cheikh Sabah Al-Ahmad AL-JABER AL-SABAH, Président de la *Commission des Six*⁷², par laquelle il expose clairement, de son exil volontaire en France, donc sans contrainte physique ou morale exercée sur lui, les circonstances dans lesquelles les accords de Taëf avaient lieu⁷³.

69 Il faut rappeler qu'à cette date les dissensions inter-libanaises étaient nourries par l'étranger, en particulier par la Syrie qui avait poussé l'ex-Premier Ministre, Sélim El HOSS, du Gouvernement démissionnaire sous Amine GEMAYEL et dont la démission a été acceptée par ce dernier, à persister à soutenir d'être Premier Ministre malgré la nomination du Général AOUN par le Président GEMAYEL et sa reconnaissance internationale. La Syrie cherchait à démontrer qu'il s'agissait d'un conflit inter-libanais en semant la zizanie entre les différentes factions rivales et en soutenant le Hezbollah pro-iranien.

70 La Chambre des Députés qui comprenait normalement 99 membres ne comptait à cette date que 73 députés vivants.

71 Il avait subi deux tentatives d'assassinat dont la dernière est attribuée à l'occupant syrien. D'ailleurs, il faut noter qu'il fut le premier à condamner l'entrée des troupes syriennes en 1976 dans lesquelles il voyait une armée d'invasion. En décembre 1976, en se rendant au Caire pour une visite au Président Anouar AL SADATE, ce dernier l'a conseillé de s'éloigner de son pays car sa sécurité était en danger.

72 Il s'agit d'une Commission de six Ministres Arabes d'Affaires Etrangères constituée à l'appel de la Ligue Arabe.

73 *"Monsieur le Président,*

Je vous prie de m'excuser de ne pouvoir me rendre à l'invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Ayant posé ma candidature à la Présidence de la République Libanaise depuis plusieurs mois et me devant de la maintenir, je ne voudrais pas que l'on puisse m'accuser d'avoir profité de mes entretiens avec des hautes personnalités arabes pour solliciter leur appui.

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous dire que :

Tant qu'Israël occupe, illégalement, le sud du Liban, en violation de la convention d'armistice libano-israélienne de 1949, et des résolutions 425, 426, 509 et 587 du Conseil de Sécurité ,

Tant que la Syrie maintient son armée sur les deux tiers du Liban,

Aucune réforme, aucune paix ne pourra s'étendre à tout le territoire libanais.

J'espère me tromper, et, je souhaite de tout coeur que la "Commission des Six" que vous présidez avec une très haute compétence, puisse arriver à résoudre les nombreux et difficiles problèmes qui se posent et réaliser l'union du peuple libanais.

Ce serait le plus grand service que la Ligue Arabe aurait rendu au Liban.

Monsieur le Président,

La réunion de Taëf était donc de nature politique, extra-parlementaire⁷⁴. Elle visait essentiellement l'aboutissement d'un cessez-le-feu, le retrait des troupes syriennes du Liban et éventuellement un accord-cadre de réconciliation nationale. L'adoption du "Document d'Entente Nationale", sous un aspect de révision constitutionnelle, ne pouvait avoir lieu à Taëf, hors du territoire libanais. La Constitution libanaise est de nature rigide et sa révision doit répondre à des règles strictes, prévues par ses articles 76 et 77⁷⁵.

Permettez-moi, aussi, d'attirer votre attention sur l'article 8 du Pacte de la Ligue Arabe qui stipule que tout Etat membre s'engage à s'abstenir de toute action tendant au changement du régime établi dans un autre Etat membre de la Ligue.

Il serait donc souhaitable que, grâce à l'intervention de la "Commission des six", la Syrie décide de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de l'Etat libanais, membre fondateur de la Ligue Arabe et renonce à modifier son régime, comme elle a tenté de le faire en participant à l'élaboration de l'Accord Tripartite conclu à Damas le 28 décembre 1985 et en le paraphant.

Au lieu de mettre un terme à la guerre civile, comme Damas l'avait alors proclamé, cet accord a eu pour effet de la prolonger et de l'intensifier.

La Syrie n'a rien à craindre d'un Liban démocratique qui n'a aucune visée expansionniste et dont l'intérêt est de maintenir avec elle les meilleurs relations, ne fut-ce que pour s'assurer un transit indispensable à son développement économique.

Si par malheur, le Liban venait à perdre son unité et sa souveraineté ou une partie de son territoire, d'autres Etats arabes pourraient, tôt ou tard, subir le même sort.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec mes très vifs remerciements, l'expression de ma haute considération.

Raymond EDDE"

⁷⁴ L'article 26 de la Constitution libanaise dispose que "la Chambre et le Pouvoir Exécutif siègent à Beyrouth". Toute réunion de nature parlementaire des députés, à l'extérieur du territoire libanais, est donc contraire à la Constitution. De même, l'article 45 de la Constitution interdit aux députés le vote par procuration.

⁷⁵ L'adoption du Document d'Entente Nationale devait donc respecter les dispositions de l'article 77 de la Constitution : "La Constitution peut être également révisée sur l'initiative de la Chambre des Députés. Ce droit s'exerce de la façon suivante :

-La Chambre, peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition de dix de ses membres au moins, émettre, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement, le voeu que la Constitution soit révisée. Les articles et les questions visés dans le voeu doivent être limitativement énumérés et précités.

-Le Président de la Chambre transmet le voeu au Gouvernement en lui demandant d'établir un projet de loi constitutionnelle.

Si le Gouvernement approuve le voeu de l'Assemblée, il doit préparer le projet de loi y relatif et en saisir l'Assemblée dans le délai de quatre mois. Si le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'Assemblée, il lui renvoie le voeu émis par elle afin qu'elle délibère à nouveau. Si l'Assemblée maintient son voeu à la

Par ailleurs, en 1989, la Chambre des Députés, avait perdu sa légitimité : depuis 1972, la prolongation de la guerre avait interdit toute élection législative dans le pays pour cause d'Insécurité matérielle, de démantèlement démographique des circonscriptions territoriales et d'ingérences politiques et militaires sur le terrain. Disposant de la compétence législative et de la durée de son mandat, qui relève de la loi électorale du 26 avril 1960, la Chambre le prorogeait en raison de ces circonstances exceptionnelles⁷⁶. De ce fait, elle perdait, au fil du temps, de sa légitimité populaire. De surcroît, un grand nombre de députés⁷⁷ étaient décédés, une bonne partie de la population⁷⁸ ayant accédé à la majorité électorale, ne pouvait pas exprimer ses voix et n'était donc pas représentée au Parlement⁷⁹.

En outre, il résulte des articles 74 et 75 combinés de la Constitution libanaise que, depuis le 23 septembre 1989, date à laquelle la Présidence de la République était vacante, la Chambre des Députés ne constituait qu'un "*collège électoral et non une assemblée délibérante. Elle doit procéder uniquement, sans délai ni débat, à l'élection du chef d'Etat*"⁸⁰.

majorité des trois-quarts des membres la composant légalement, il est loisible au Président de la République, soit d'acquiescer au désir de l'Assemblée, soit de prendre un décret de dissolution, et de procéder à de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

-Si la nouvelle Assemblée insiste sur la nécessité de la révision, le Gouvernement est obligé d'acquiescer au vœu de l'Assemblée et de présenter le projet de loi dans le délai de quatre mois."

⁷⁶ Cette situation étant répétitive depuis 1976, à l'échéance de chaque mandat législatif, la Chambre se contentait de cet acte pour se maintenir matériellement en place et assurer sa tâche législative élémentaire (la légifération), indispensable à la survie et au maintien de la structure matérielle des institutions de l'Etat.

⁷⁷ 26 députés décédés des 99.

⁷⁸ Cela représente deux générations dans un pays démographiquement jeune.

⁷⁹ Il faut noter que toute une génération des moins de quarante ans, dans un pays de démographie jeune, n'est donc pas représentée par les députés.

⁸⁰ Article 74 : "*En cas de vacance de la Présidence par décès, démission ou pour toute autre cause, l'Assemblée se réunit immédiatement et de plein droit pour élire un nouveau Président. Si, au moment où se produit la vacance, la Chambre se trouve dissoute, les collèges électoraux sont convoqués sans retard et, aussitôt les élections faites, la Chambre se réunit de plein droit.*"

Il en découle que cette Chambre ne pouvait pas procéder à une révision de la Constitution. Seules les dispositions concernant un cessez-le-feu et la préparation d'un document cadre d'entente nationale, à caractère **politique**, pouvaient être adoptées par les députés libanais à Taëf⁸¹. Bien que le Parlement se soit ensuite réuni pour adopter ce texte, le 5 novembre 1989 à KOLEYAT (au Liban, dans une caserne contrôlée par l'occupant syrien)⁸², il n'en demeure pas moins que les circonstances dans lesquelles il avait été élaboré⁸³ et le fait que la réunion des députés pour procéder à son adoption ait eu lieu dans une région sous contrôle de l'occupant syrien⁸⁴, lui retirent tout caractère légal⁸⁵.

Le Document d'Entente Nationale de Taëf porte atteinte à la souveraineté libanaise dans ses dispositions concernant les relations syro-libanaises⁸⁶.

Ce texte est non seulement un texte-cadre de révision constitutionnelle (une loi), mais aussi un traité unilatéral par lequel, dans les dispositions II consacrées aux

Article 75 : "La Chambre réunie pour élire le Président de la République constitue un collège électoral et non une assemblée délibérante.

Elle doit procéder uniquement, sans délai ni débat, à l'élection du Chef d'Etat."

⁸¹ "Toute la presse a souligné les conditions dans lesquelles s'est tenue la réunion du 22 octobre 1989, en Arabie Saoudite", R. DRAGO, Ibid.

⁸² L'accord de Taëf a été adopté le 5 novembre 1989, puis ses dispositions ont fait l'objet d'amendements constitutionnels qui ont été adoptés le 21 août 1990, par le même Parlement.

⁸³ La presse, aussi bien libanaise qu'étrangère, a fait état de la corruption de certains signataires de ce document qui pensaient être protégés par les dispositions de l'article 39 de la Constitution libanaise. R. DRAGO, Ibid.

⁸⁴ La Syrie exerçait une menace directe sur les députés car elle était maîtresse de la sécurité de leurs familles et de leurs biens sur la majeure partie du territoire libanais qu'elle occupe.

⁸⁵ L'article 52 de la Charte des Nations Unies stipule à cet effet que la contrainte exercée contre l'Etat "par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du Droit International conduit à l'invalidité absolue du texte."

⁸⁶ Voir l'article II de cet accord : "Souveraineté de l'Etat libanais sur l'ensemble de son territoire".

“Relations Syro-Libanaises”, des engagements **unilatéraux** de la part du Liban sont pris vis-à-vis de la Syrie. Or, conformément à l'article 52 de la Constitution, c'est le Président de la République qui négocie et ratifie les traités. La Chambre n'est donc point investie constitutionnellement pour engager la volonté de l'Etat dans des documents à valeur conventionnelle (des Traités). A lui seul, ce motif justifie la dissolution de la Chambre par le Conseil des Ministres.

En outre, dans aucune de ses dispositions, ce texte n'a parlé du retrait des troupes d'occupation syrienne, ni qualifié clairement la présence syrienne d'occupation. En revanche, l'article II §4 prévoit un “*redéploiement*” des troupes syriennes sur une large partie du territoire national⁸⁷. Il reflète ainsi la Haute Trahison de ses signataires⁸⁸.

C'est ce motif grave⁸⁹ et les raisons développées plus haut, basées sur le dépassement de pouvoir de la part de la Chambre, amenèrent le Général AOUN, investi avec son Cabinet du pouvoir exécutif, à prononcer la dissolution du Parlement conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution⁹⁰. Cet acte a fait l'objet d'une controverse juridique⁹¹.

L'opinion du Professeur Georges VEDEL qui a répondu par la négative à la question de savoir si “le Conseil

87 “... *redéploiement des troupes syriennes dans la région de la Békaa et à l'entrée de la Békaa-ouest à Dahr-el-Baydar jusqu'à la ligne reliant Hammana, Mdeireje et Ayn Dara, et si, la nécessité l'exige, dans d'autres points qui seront déterminés par un comité commun libano-syrien.*”

88 Il faut rappeler que 15 des 73 députés ne sont pas rendus à Taëf. A l'issue de cette Haute Trahison, Monsieur Raymond EDDE déclara qu'il ne se considérait plus député pour se dénoter de cet acte. Voir le Monde du 24 octobre 1989.

89 Le Général AOUN ne s'est pas opposé au volet des réformes internes des accords de Taëf : “*Le Général AOUN sut éviter au moins un piège, celui de refuser les réformes constitutionnelles, ce qui aurait placé d'emblée son argumentation sur le terrain communautaire*”. Joseph MAILA, *L'accord de Taëf : deux ans après*, in *Perspectives et Réalités du Liban*, CAIL, éd. CARISCRIP, Paris, 1992, p.15.

90 Cet acte a été pris collégalement et à l'unanimité par le Conseil des Ministres présidé par le Général AOUN.

91 Deux avis juridiques se sont opposés à cet effet : celui du Professeur Georges VEDEL et du Professeur Rolland DRAGO.

des Ministres exerçant à titre intérimaire le pouvoir exécutif n'était pas en droit de procéder à cet acte conformément à l'article 55 de la Constitution", se basait essentiellement sur une analyse exégétique de la Constitution libanaise. Les éléments qui lui ont été fournis lui faisaient croire que le Conseil des Ministres exerçant le pouvoir exécutif par intérim cherchait essentiellement à proroger la durée de cet intérim⁹². Il rappelait qu'"en cas de vacance de la République, la Constitution libanaise donne une priorité absolue à l'élection d'un Chef de l'Etat sur toutes les autres tâches incombant aux pouvoirs publics". Ce qui est vrai : il incombe, en effet, au pouvoir exécutif intérimaire de préparer le terrain à de telles élections. Il lui incombe donc **essentiellement** de veiller à la sauvegarde de l'indépendance et de la souveraineté libanaise. Si cette dernière faisait défaut, on ne voit pas comment des élections libres pourraient avoir lieu⁹³. D'ailleurs, les collèges électoraux ont été convoqués dans le délai constitutionnel prévu⁹⁴, par le décret de dissolution. Le motif grave de la **Haute Trahison** de la Chambre, **l'atteinte portée à la souveraineté** libanaise et le dépassement du pouvoir des députés justifient l'acte de dissolution du Parlement par le Conseil des Ministres. "*Le droit de dissolution a donc pour effet général de rétablir pleinement la légalité constitutionnelle. En prévoyant de nouvelles élections, le Décret de dissolution a pour but de restaurer dans son plein exercice la souveraineté nationale*⁹⁵."

⁹² "...Or, comme on le voit déjà et comme on le démontrera plus loin, la dissolution de la Chambre des Députés aurait pour effet de retarder nécessairement l'élection du Président de la République et donc de proroger la durée de l'intérim. (...) compte tenu de la situation de fait existant actuellement au Liban, il ne serait pas possible de procéder, dans les délais constitutionnels et légaux et probablement longtemps après leur expiration, à des élections. On peut, sans crainte de se tromper, dire que la dissolution de la Chambre des députés aurait pour effet de priver la République du Liban tout à la fois de la possibilité de se donner un Président de la République et de l'existence d'une représentation parlementaire..."

⁹³ Le Professeur VEDEL reconnaît implicitement la situation grave que traversait le Liban à l'époque sans malheureusement faire état de l'occupation *manu militari* du pays par la Syrie et Israël.

⁹⁴ Article 25 de la Constitution.

⁹⁵ R. DRAGO, *Ibid.*

En temps normal, la dissolution intervenant par acte du Président de la République ne peut avoir lieu que sur avis du Conseil des Ministres. Mais dans l'état de fait⁹⁶ et en l'absence de dispositions constitutionnelles réglant cette situation, la Constitution n'interdisant pas la dissolution en cas de vacance de la Présidence de la République, on doit considérer logiquement que le Conseil des Ministres s'est auto-donné un avis conforme⁹⁷.

L'opinion du Professeur VEDEL est fort utile en temps normal, quand la Présidence de la République est vacante pour décès du Chef de l'Etat ou encore en cas d'empêchement. Mais le Liban était, en 1989, sous occupation étrangère⁹⁸. Le Parlement se trouvait donc otage de l'occupant pour les raisons développées plus haut et à l'échelle internationale connues. D'ailleurs, la consultation rendue par le Professeur VEDEL n'a pas exclu, par prudence, la faculté de la dissolution⁹⁹.

96 Il s'agissait d'un cas exceptionnel qui demandait urgence.

97 Telle est l'argumentation du Professeur DRAGO.

98 Voir Supra.

99 "...La réponse affirmative découlerait des textes. (...) L'article 55 (...) énonce donc une prérogative du pouvoir exécutif normalement exercé par le Président de la République. Par voie de conséquence, lorsqu'en vertu de l'article 62 précité, le pouvoir exécutif est, en raison de la vacance de la Présidence de la République, dévolu à titre intérimaire au Conseil des Ministres, l'exercice de ce pouvoir exécutif inclurait l'exercice éventuel du droit de dissolution.

Au soutien de cette opinion, l'on ferait en outre valoir le fait que le Conseil des Ministres ne dispose que de l'intérim du pouvoir exécutif, n'est pas de nature à restreindre ses pouvoirs. Il est admis, en effet, au moins par la juridiction administrative française, que l'autorité intérimaire dispose des mêmes pouvoirs que l'autorité dont elle assure l'intérim. (...) l'on ne saurait contredire ces dispositions, notamment la Constitution française de 1958 (article 7) interdisent le droit de dissolution lorsque la Présidence de la République est vacante. (...) Mais, précisément, la Constitution libanaise ne l'a pas fait, et son silence serait la preuve qu'elle n'a pas voulu interdire l'exercice du droit de dissolution au Conseil des Ministres détenant, à titre intérimaire, le pouvoir exécutif."

2°) La fin du pouvoir légal :

A l'issue des accords de Taëf et malgré la dissolution de la Chambre des députés, cette dernière a procédé le 5 novembre 1989 à l'élection de Monsieur René MOAWAD à la tête de la République.

Cette élection a eu lieu, nous l'avons vu, à KOLEYAT¹⁰⁰, dans une région sous contrôle de l'occupant syrien, par une institution dont l'existence juridique est contestée, voire même inexistante sur le plan du droit, si on admet la dissolution de la Chambre des Députés¹⁰¹. Quelques jours plus tard, le 22 novembre 1989, le Président MOAWAD fut assassiné dans un déplacement qu'il faisait dans une zone placée sous contrôle syrien. C'est Elias HRAOUI qui lui succéda par un processus d'élection similaire¹⁰², le 24 novembre 1989, à CHTAURA, dans une région également contrôlée par l'occupant. Il est évident que la Syrie, sous la menace de la force, a exercé son influence sur les députés¹⁰³ qui avaient désigné Elias HRAOUI, comme René MOAWAD¹⁰⁴, à la tête de l'Etat¹⁰⁵. Aussitôt ce régime installé, et sous les ordres de DAMAS, on procéda à la désignation de nouveaux Premier

100 Voir Supra.

101 Voir Supra.

102 Par le Parlement dissout pour Haute Trahison, par le Conseil des Ministres Présidé par le Général Michel AOUN.

103 Ces derniers n'avaient ni de légitimité ni de légalité, depuis la dissolution de la Chambre.

104 Certains observateurs ont attribué l'assassinat de René MOAWAD aux services de renseignements syriens car ce dernier n'avait pas totalement fait acte d'allégeance à l'égard de l'occupant.

105 La présence illégale syrienne qualifiée d'occupation, seule, suffit à démontrer l'illégalité du processus et laisse présumer l'existence de menaces perpétrées contre ceux qui ont été appelés à désigner Messieurs MOAWAD et HRAOUI.

Ministres. D'abord, Sélim El HOSS, ensuite Omar KARAME et enfin Rafic El HARIRI.

Ce régime imposé par la force est illégal de deux points de vue. D'une part, si l'on considère la dissolution du Parlement comme légale et régulière, alors ce dernier ne pouvait plus procéder à l'élection d'un Chef d'Etat. D'autre part, si l'on raisonnait par défaut en considérant que le Parlement ne pouvait pas être dissout, il n'en demeure pas moins que le processus par lequel René MOAWAD d'abord, Elias HRAOUI en suite ont été élus est irrégulier. Cette élection a eu lieu (il convient de le redire) dans un endroit occupé, où l'Etat libanais n'exerçait pas sa souveraineté¹⁰⁶.

La nomination d'un Premier Ministre par un Chef d'Etat dont la désignation était illégale, est entachée elle aussi d'illégalité. Les gouvernements successifs de Messieurs Omar KARAME et Rafic El HARIRI apparaissent donc comme étant illégaux puisque nommés par une autorité illégale. Le Chef d'Etat et le Parlement¹⁰⁷ forment donc tous deux un régime illégal car non conforme aux principes généraux du droit constitutionnel¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Pour que des élections puissent avoir lieu légalement, il faut leur assurer un minimum de liberté. Or, la désignation de René MOAWAD et d'Elias HRAOUI a eu lieu dans un endroit contrôlé par l'occupant Syrien : à KOLEYAT et à CHTAURA.

¹⁰⁷ Aussi bien le Parlement dissout par le gouvernement intérimaire que celui issu des élections législatives de 1992.

¹⁰⁸ En 1940, bien que le gouvernement du Maréchal PETAIN ne fut pas directement le fruit de l'occupation nazie, il a été considéré avec le Parlement comme n'existant plus sur le plan du droit. Dans son manifeste de BRAZZAVILLE du 27 octobre 1940, le Général De GAULLE soulignait : *"La France traverse la plus terrible crise de son histoire. Ses frontières, son empire, son indépendance et jusqu'à son âme, sont menacés de destruction."*

Cédant à une panique inexcusable, des dirigeants de rencontre ont accepté et subissent la loi de l'ennemi. Cependant, d'innombrables preuves montrent que le peuple et l'Empire n'acceptent pas l'horrible servitude. Des millions de Français ou de sujets français ont décidé de continuer la guerre jusqu'à la libération. Des millions et des millions d'autres n'attendent pour le faire que de trouver des chefs dignes de ce nom.

Or, il n'existe plus de gouvernement proprement français. En effet, l'organisme sis à Vichy, et qui prétend porter ce nom, est inconstitutionnel et soumis à l'envahisseur. Dans son état de servitude, cet organisme ne peut être, et n'est en effet, qu'un instrument utilisé par les ennemis de la France contre

Quant à la composition du nouveau Parlement, en 1992, à partir d'élections auxquelles n'ont participé que 13,78 % de la population libanaise, toutes confessions confondues, elle est également illégitime et illégale pour des raisons que nous allons analyser maintenant.

3°) Les élections législatives de 1992:

En 1992, des élections législatives ont eu lieu dans les circonstances décrites plus haut : occupation du pays par des armées étrangères, élection illégale d'un Président de la République imposé et placé par la force à la tête de l'Etat sous la pression de l'occupant syrien.

Voyons si ce processus est conforme au droit et aux principes généraux du droit du suffrage (a) ainsi qu'au droit constitutionnel libanais (b) pour conclure sur son illégalité.

(a) Aspects généraux des élections législatives :

Selon Jean-Louis QUERMONNE, Professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et Directeur d'études et de recherche à la Fondation des Sciences Politiques, "*les élections législatives sont le seul mode d'expression directe de la souveraineté populaire au niveau national. Elles confèrent la légitimité aux pouvoirs publics*¹⁰⁹". Le suffrage est ainsi un droit qui appartient au peuple par lequel celui-ci exprime sa souveraineté. Cette souveraineté étant l'expression juridique de l'indépendance de la collectivité, cela suppose que ni la population ni ses gouvernants ne doivent être soumis directement ou indirectement à une quelconque autorité

l'honneur et l'intérêt du pays." Charles De GAULLE, *Mémoires de Guerre*, T.1, L'appel, p.303.

¹⁰⁹ J.-L. QUERMONNE, *Les Régimes Politiques Occidentaux*, Paris, 1986, éd. du Seuil, p.32.

étrangère au cours des élections dont le déroulement et les résultats expriment alors la participation authentique du peuple au pouvoir, conformément aux principes élémentaires de la démocratie¹¹⁰.

Or dans le cas du Liban, à la lumière des développements précédents¹¹¹, il est impossible de parler d'une collectivité indépendante, appelée à exercer ses droits civiques librement et sans équivoque alors que le pays est occupé par la Syrie et par Israël.

Cette collectivité ne pouvait prétendre à une **manifestation libre de sa volonté**, élément psychologique primordial du suffrage.

Par ailleurs, on ne pouvait pas parler de **liberté de candidature** puisque les candidats¹¹² furent imposés par un pouvoir extérieur à la collectivité : la Syrie.

On ne peut pas davantage parler de **liberté du suffrage** et de **légitimité** du processus alors qu'un très grand nombre de libanais étaient éloignés du pays¹¹³ pour des raisons d'opinion et que la majorité de la population avait boycotté le suffrage. Enfin, on ne peut pas parler de liberté de vote, le secret n'étant nullement garanti du fait de l'immixtion des services de renseignements syriens dans les affaires libanaises.

Il est donc difficile d'admettre la légalité de ces élections et leur conformité aux principes généraux qui régissent le droit du suffrage.

¹¹⁰ H. THIERRY, J. COMBACAU, S. SUR, C. VALLEE, *Droit International Public*, Paris, 1984, éd. Montchrétien, p. 230.

J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, Oxford, 1979.

¹¹¹ Voir Supra.

¹¹² uninominaux ou de liste.

¹¹³ A l'étranger, les libanais ne peuvent pas exprimer leur voix ni poser leur candidature car la loi électorale du 16 juillet 1992 n'admet pas le vote à l'extérieur du territoire national, y compris les ambassades à l'étranger.

(b) Conformité des élections au droit constitutionnel libanais :

Le 16 juillet 1992, une loi électorale fut adoptée par le Parlement Libanais déjà dissout par le Général AOUN¹¹⁴, appelant à des élections législatives dans le pays.

Si l'on admet la dissolution de la Chambre des Députés par le Général AOUN¹¹⁵, cette loi émanant d'un organisme inapte à prendre un tel acte, reste caduque. Les élections législatives ne pouvaient donc pas avoir lieu.

Si, en revanche, on considère que le général AOUN ne pouvait pas procéder à la dissolution de la Chambre, en application de l'article 55 de la Constitution¹¹⁶, et si l'on admet la légalité des accords de Taëf, la loi électorale du 16 juillet 1992 n'en demeure pas moins irrégulière, car elle est en contradiction flagrante avec lesdits accords et ne respecte pas leurs dispositions.

Dans son article I (1) D, le "Document d'entente Nationale" de Taëf reconnaît que *"le peuple est la source de tous les pouvoirs et de la souveraineté qu'il pratique à travers les institutions constitutionnelles"*. L'article II 4e de ce Document stipule que *"la solution de la question des réfugiés libanais sera résolue de façon radicale par l'adoption du droit de tout réfugié libanais depuis 1975 à regagner le lieu d'où il fut déporté et la mise en place des arrêtés qui garantissent ce droit et les moyens de la reconstruction"*. L'article I (3) C relatif

¹¹⁴ Voir Supra.

¹¹⁵ Voir la Consultation du Professeur Roland DRAGO concernant la validité constitutionnelle de la dissolution de la Chambre des députés de la République du Liban et ses conséquences juridiques, Paris, le 12 novembre 1989.

¹¹⁶ Voir la Consultation du Professeur Georges VEDEL à cet effet, Paris, le 31 octobre 1989.

à la tenue des élections législatives précise que ces élections *“devront assurer une représentation politique saine et effective des différentes catégories et générations du peuple, après le redécoupage administratif effectué dans le cadre de l’unité de la terre, du peuple et des institutions”*.

Or, en 1992, le peuple libanais ne pouvait pas manifester librement sa volonté, le pays étant sous occupation¹¹⁷. En outre, 500 000 personnes se trouvaient à cette époque déplacées hors leurs foyers. Il est vrai que le gouvernement de fait avait voté, le 7 juillet 1992, un plan pour leur retour; mais en l’absence de tout financement et de toute préparation psychologique, cette initiative avait échoué. Par conséquent, conformément aux dispositions de l’article 7 de la Constitution Libanaise¹¹⁸ et des dispositions précitées du Document de Taëf, la loi électorale du 16 juillet 1992 ne pouvait être adoptée avant d’assurer l’égalité des droits civiques et politiques de l’ensemble de la population et donc le retour des déplacés dans leurs foyers. A cela s’ajoute le fait que bon nombre de libanais se trouvaient à l’extérieur du territoire national. Ces émigrés ne pouvaient pas prendre part au vote, l’éventualité de procéder au scrutin à l’étranger n’étant pas envisagée¹¹⁹.

Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1992 viole les dispositions des articles I (2) (A) 49, I (2) (A) 5° et (1) (3) (C) du Document d’entente Nationale de Taëf¹²⁰. Adoptée par 64 voix contre 13 (29 des 108 députés étant absents), elle avait instauré le scrutin de liste majoritaire à un tour selon un découpage en douze circonscriptions, alors que les articles

¹¹⁷ Voir supra.

¹¹⁸ article 7 : *“Tous les libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune.”*

¹¹⁹ Voir Supra.

¹²⁰ I- Principes généraux et réformes

A- La Chambre des Députés

(4) La circonscription électorale est le Mohafazat

(6) Le nombre des membres de la Chambre des Députés est augmenté à 108, à égalité entre chrétiens et musulmans.

précitées¹²¹ prévoyaient la division du pays en cinq mohafazats (gouvernorats).

Cette même loi électorale du 16 juillet 1992 entraine, en outre, en contradiction avec les dispositions précitées, car elle portait le nombre des députés à 128, alors que le Document de Taëf prévoyait 108 députés.

Il en découle qu'elle n'est pas conforme aux accords de Taëf, si l'on admettait ces derniers. Par conséquent, les élections législatives de 1992, ayant lieu en application d'une loi irrégulière, ne sont pas conformes au droit constitutionnel libanais. Le Parlement est donc **illégal** mais aussi **illégitime**, en admettant que l'on puisse parler de légitimité dans un pays occupé. Le boycottage des élections par la majeure partie de la population¹²² (13,78% des électeurs ont exprimé leur voix) et la non participation des libanais éloignés du pays au processus retirent toute légitimité éventuelle à la Chambre.

¹²¹ Voir plus particulièrement l'article I (3) : Autres Réformes

C- La loi des élections législatives

Les élections législatives auront lieu conformément à une nouvelle loi électorale sur la base du mohafazat et dans le respect des principes de coexistence entre les libanais. Elles devront assurer une représentation politique saine et effective des différentes catégories et générations du peuple, après le redécoupage administratif effectué dans le cadre de l'unité de la terre, du peuple et des institutions.

¹²² Toutes confessions confondues.

III- Conséquences juridiques et perspectives d'avenir :

Le régime illégal imposé par la force de l'occupant syrien en 1990 au Liban a créé une situation de fait qui, malgré son illégalité, a fait l'objet d'une reconnaissance extérieure. Avant de s'interroger sur la légalité de cette reconnaissance et d'esquisser une solution pratique permettant au pays de sortir de l'impasse, en évitant le recours à la force bien que cette faculté soit, dans le cas actuel du Liban, légitime et légale sur le plan du Droit International¹²³, on procédera à l'analyse de sa légitimité.

1°) Une situation de fait :

A l'issue des élections législatives de 1992 et de la démission du gouvernement de Monsieur Omar KARAME, Monsieur Elias HRAOUI a procédé à la nomination de Monsieur Rafic El HARIRI comme Premier Ministre. Ce dernier a composé un gouvernement qu'il soumit au Président de la République et au Parlement pour obtenir le vote de confiance de ce dernier.

¹²³ L'article 7 de la Résolution 3314 (XXIX) adoptée en 1974 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et définissant l'agression énonce que "Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de rechercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée".

Comme nous l'avons vu plus haut, le gouvernement HARIRI est illégal, à deux points de vue. D'abord parce que Monsieur HARIRI a été nommé par une autorité¹²⁴ dont la légalité est contestée. Ensuite, parce que le Parlement ainsi constitué en 1992 n'est ni légal, ni légitime¹²⁵.

A partir de là, comment peut-on parler de la légitimité du gouvernement HARIRI?

Dans l'état actuel où se trouve le Liban, sous occupation israélienne et syrienne, il est bien difficile voire illusoire de parler de légitimité¹²⁶. D'ailleurs, la légitimité ne peut pas à elle seule fonder un régime d'un point de vue juridique. Le Pouvoir est essentiellement tributaire de la légalité. Ainsi, en France, certains auteurs ont considéré que le Président François MITTERAND avait, à deux reprises en 1986 et en 1993, perdu de sa légitimité lors des élections législatives¹²⁷. Son maintien au pouvoir, comme il l'avait lui-même déclaré, se justifiait par la légalité¹²⁸ et point en fonction

124 Monsieur Elias HRAOUI.

125 Voir Supra.

Dans un entretien accordé à l'hebdomadaire AL HAWAETH du 4 août 1995, Monsieur Kamal CHATILA, Président du Congrès Populaire Libanais souligne : *"Le régime actuel au Liban reconnaît qu'il était derrière cette loi électorale illégale... On a constitué des circonscriptions électorales sur mesure... Ceux qui ont participé à ces élections ne dépassent pas 12% de la population... Beaucoup de morts ont voté..."*

126 La légitimité est une notion extra-juridique par laquelle on mesure, en temps normal, l'appui populaire à une situation légale. Cela présuppose donc une situation légale.

D'autres auteurs définissent la légitimité comme étant *"la qualité qui s'attache à un pouvoir dont l'idéologie, les sources d'inspiration et les critères de référence font l'objet d'une adhésion sinon unanime du moins très majoritaire de la part des gouvernés. En d'autres termes, il y a entre légalité et légitimité une différence qui est de nature et non pas de degré"*. Voir Pierre Pactet, *Institutions Politiques, Droit Constitutionnel*, éd. Masson, Paris, 1994, 13ème édition, p.73.

127 Voir à cet égard l'étude de J.-L. QUERMONNE, *"La Légitimité respective du Président et du gouvernement en période de cohabitation"*, in *Regards sur l'Actualité*, n°132, Juin 1987, p.3 et s.

128 Le mandat présidentiel en France est prévu pour sept ans (septennat).

de la légitimité qui est tributaire de faits socio-politiques divers¹²⁹.

Pour mesurer la légitimité¹³⁰, il faut que la population, appelée à exprimer son approbation d'un régime ou d'une situation ou encore d'un homme¹³¹, puisse exprimer sa volonté librement et sans équivoque. Or, la liberté d'expression fait défaut au Liban. Des déclarations de membres du régime illégal, bien qu'ils fassent partie du gouvernement HARIRI attestent ce fait¹³².

Le régime actuel du Liban ne peut donc pas se prévaloir de légitimité populaire ni de légalité¹³³. Le fait de se maintenir dans le temps ne lui accorde pas pour autant une quelconque légitimité car il est toujours contesté voire même refusé, par les libanais, à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du pays¹³⁴. C'est la force d'occupation syrienne qui empêche la population de s'insurger. Elle menace violemment tout mouvement d'insurrection ou de révolte et supervise

129 Les sondages, étant considérés comme les bâromètres de l'opinion publique et de la mesure de la légitimité populaire, changent très souvent. L'expérience a même démontré leur inefficacité. Voir à cet effet l'article de Patrick CHAMPAGNE, in *Le Monde Diplomatique*, juin 1995.

130 Bien que cet exercice a démontré son inefficacité et sa faillibilité, en occident où l'opinion et l'expression de la volonté populaire sont les plus respectées.

131 L'allusion est faite ici à Monsieur Rafic El HARIRI.

132 Voir la Déclaration de Monsieur Walid JOUMBLAT in *L'Orient-Le-Jour* du 16 juillet 1992 : "... peut-être supprimeront-ils la liberté d'expression de la presse et de l'information (...) et nous diront-ils comment réfléchir, comment rire (...), comment se conduire, comment marcher et peut-être imposeront-ils un uniforme".

133 Encore moins, Monsieur Rafic El HARIRI ne peut se faire prévaloir de cette notion : il est désapprouvé non seulement par ceux qui refusent le régime illégal et par la population qui a réussi malgré l'oppression à manifester contre lui, mais aussi par une opposition interne à ce régime ainsi que par des membres de son ancien Cabinet (Monsieur Suleiman FRANGIEH, ancien ministre; Monsieur Hussein El HUSSEINI, ancien Président de la Chambre des Députés; Monsieur Najah WAKIM, Député sous le régime illégal).

134 Les dernières manifestations contre ce régime, interdites en juillet 1995 sont les meilleures preuves. A cet effet, Monsieur Dory CHAMOUN, Président du Parti National Libéral s'est demandé "comment se faisait-il que de telles manifestations soient interdites tandis qu'on a permis à une poignée de figurants de manifester devant la résidence de Monsieur HARIRI lui demandant de revenir sur sa démission". Monsieur Dory CHAMOUN faisait état de l'atteinte du pouvoir actuel aux Libertés Publiques dont la liberté d'expression. Voir *AL HAWAETH*, du 4 août 1995.

l'armée nationale. Cette dernière est placée sous tutelle syrienne. Son commandement et ses initiatives sont tributaires de l'occupant.

Comme l'armée, tout le régime est placé sous la tutelle de la Syrie. Les deux démissions de Monsieur Rafic El HARIRI et son retour sur sa décision en sont la preuve¹³⁵.

Il en découle que le régime actuel manque totalement de liberté, d'indépendance et de pouvoir de décision¹³⁶. Les hommes au pouvoir sont contraints de rendre compte de leur gestion à l'occupant. C'est donc bien la souveraineté et l'existence même du Liban qui sont en cause car, pour qu'un Etat puisse exister conformément au Droit International, il ne lui suffit pas d'avoir une collectivité organisée. Encore faut-il que cette dernière soit indépendante, c'est à dire qu'elle ne soit soumise et qu'elle ne rende compte ni directement ni indirectement de ses actes à aucune autorité étrangère, pour réaliser son indépendance, traduite juridiquement par la notion de **souveraineté**¹³⁷.

Il est donc clair que ce régime illégal, illégitime et imposé par la force par l'occupant syrien, ne peut valablement et souverainement légaliser l'occupation syrienne du Liban en prétendant que la présence de cette dernière est expressément désirée et appelée par lui. D'abord, parce que ce régime est illégal, mais aussi parce qu'il n'est pas indépendant. Toute décision profite nécessairement à l'autorité qui l'a imposé par la force.

C'est l'ingérence syrienne qui a donné naissance à cette situation de fait **illégal** au Liban. La Syrie ne peut donc

¹³⁵ Lors de sa première décision de démission, il a été obligé, après être rendu à Damas, d'y revenir purement et simplement sans donner d'explication sur ce revers de situation. Tandis que la deuxième décision, elle fut orchestrée par un remaniement ministériel convenu par avance avec Damas.

¹³⁶ Voir la déclaration de Monsieur Kamal CHATILA, op. cit.

¹³⁷ Voir P. PACTET, *"Institutions Politiques et Droit Constitutionnel"*, 13ème éd., p.44 et s.

pas se prévaloir de l'aval du régime actuel pour justifier sa présence sur le territoire libanais, qualifiée d'occupation¹³⁸.

Par analogie, une situation encore moins compliquée que celle du Liban apporte d'un point de vue juridique une réponse claire à cette situation. Il s'agit du problème Chypriote.

En 1960, Chypre s'est dotée d'une Constitution à laquelle se sont ajoutés deux Traités formant un bloc constitutionnel : le premier, d'"Alliance militaire"¹³⁹ et le second, "de Garantie". Ce dernier permet, dans son article IV, aux puissances garantes de la République de Chypre (la Grèce, la Grande Bretagne et la Turquie) d'intervenir ensemble ou unilatéralement pour rétablir l'ordre¹⁴⁰ dans l'île, dans le cas où il serait mis en cause¹⁴¹. En 1974, un coup d'Etat a eu lieu, dirigé contre le Président MAKARIOS. Le Palais présidentiel a été pris d'assaut par les agresseurs soutenus par le "régime des Colonels" en Grèce. L'ordre constitutionnel chypriote était effectivement mis en cause.

La Turquie a alors mis en application l'article IV du Traité de Garantie. Elle est intervenue en juillet 1974 pour rétablir l'ordre et permettre à Monseigneur MAKARIOS de reprendre le pouvoir. L'intervention turque baptisée par "l'opération Attila", bien qu'elle soit fondée sur l'article IV du Traité de Garantie et bien que les Turcs chypriotes aient pu faire appel à la Turquie et que cette dernière ait pu faire

138 Voir Supra.

Encore faut-il rappeler que la Syrie a agressé le Liban et que, par ailleurs, la déclaration du Général AOUN du 14 mars 1989 de "Guerre de Libération Nationale" est toujours en vigueur tant que le Liban et la Syrie n'ont pas signé d'armistice.

139 Avec la Grèce et la Turquie.

140 "State of affairs".

141 Article IV : *"In the event of a breach of the provisions of the present Treaty, Greece, Turkey and the United Kingdom undertake to consult together with respect to the representations or measures necessary to ensure observance of those provisions.*

In so far as common or concerted action may not prove possible, each of the three guaranteeing Powers reserves the right to take action with the sole aim of re-establishing the state of affairs created by the present Treaty."

échouer le coup d'Etat contre Monseigneur MAKARIOS, fut considérée comme **illégal**, car contraire aux dispositions de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. La Doctrine a considéré que le Traité de Garantie est lui même non conforme au Droit International car il portait atteinte au principe de non-ingérence édicté par la Charte des Nations Unies. Ce principe constitue une norme *jus cogens* à laquelle doivent se conformer les traités internationaux, en vertu des articles 53 et 64 de la Convention de Genève sur le Droit des Traités.

Bien que les chypriotes¹⁴² aient fait appel à la Turquie pour maintenir son contingent dans le nord de l'île¹⁴³ et bien que cette présence ait pu être justifiée par un Traité explicite permettant une intervention de cette dernière dans les circonstances expliquées plus haut, la présence des troupes turques à Chypre n'en constitue pas moins une **ingérence**¹⁴⁴ condamnée de manière absolue par le Droit. Elle est qualifiée d'**occupation** de l'île.

Il en est de même pour la Syrie au Liban. Mieux : la présence syrienne dans ce pays a d'ores et déjà été qualifiée d'**occupation**, depuis la décision du Président Elias SARKIS, suivie de celles du Président Amine GEMAYEL et du Général Michel AOUN¹⁴⁵ qui ont, tous trois, demandé officiellement à la

¹⁴² Les turcs chypriotes.

¹⁴³ C'est le régime illégal imposé par l'occupant turc (la République Turque du Nord de Chypre) qui, dans sa demande à la Turquie de garder son contingent dans le nord qu'elle occupe, sert de prétexte à cette dernière de rester sur place.

¹⁴⁴ Les dispositions de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies concernant le principe de non-ingérence sont d'une portée générale et absolue qui ne permet plus d'admettre des exceptions. (BROWNLIE : "*Humanitarian Intervention*", in *Law and Civil War in the Modern World*, Moore Ed. 1974, p.219.). La théorie d'ingérence humanitaire développée en France en 1986 a de ce fait été vivement critiquée. Plus d'ingérence sauf cas édicté et autorisé par les Nations Unies : telle est la nouvelle devise de la théorie de la non-ingérence.

D'ailleurs la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale de l'ONU est claire à ce sujet : "... aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigés contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international."

¹⁴⁵ Voir Supra.

Syrie de se retirer du Liban. Parallèlement, la Résolution 509 du Conseil de Sécurité, en faisant appel à toutes les troupes étrangères afin qu'elles se retirent du Liban, ce qui englobe bien-entendu les armées syrienne et israélienne, démontrait clairement l'occupation du Liban par la Syrie¹⁴⁶.

Cette situation de fait imposée par l'occupant peut être comparée à celle qui prévaut à Chypre : un régime imposé par Ankara, celui de la République Turque du Nord de l'île, entité reconnue uniquement par la Turquie.

Il serait erroné de la comparer à celle qui prévalait en France sous le gouvernement de Vichy. Ce dernier n'a pas été imposé par l'occupant. Il existait de par la volonté légalement exprimée à Bordeaux, par l'ancien Parlement français. En outre, il siégeait à Vichy, en "zone libre", non contrôlée directement par les nazis. A l'inverse, le régime actuel du Liban a été imposé par l'occupant¹⁴⁷ et placé dans une zone entièrement et physiquement contrôlée par lui. Il résulte de cette situation d'occupation et répond directement de ses actes à l'autorité étrangère occupante¹⁴⁸.

Il est donc très difficile juridiquement d'admettre les actes législatifs et les décisions gouvernementales, même de grande nécessité et ne portant pas atteinte à la souveraineté du Liban, pris par ce régime

¹⁴⁶ L'ingérence de l'occupant syrien est flagrante au Liban. Elle répond textuellement à la définition de l'ingérence, en droit international. Voir à cet effet la définition de l'ingérence in "Un Droit d'Ingérence", Mario BETTATI, R.G.D.I., 1992, p.642 : "action d'immixion indûment, sans en être requis ou sans en avoir le droit, dans les affaires d'autrui. (...) Elle peut être matérielle lorsqu'elle comporte une incursion physique sur le territoire étranger ou immatérielle lorsqu'elle consiste seulement à se mêler des affaires intérieures de l'Etat étranger en prenant position sur son régime politique, économique et social en vue de le faire changer par la mobilisation des médias, la délibération d'une organisation internationale, la démarche (représentation) diplomatique, l'usage de pressions diverses".

¹⁴⁷ En 1990, ce sont les chars syriens qui ont mis en place définitivement ce régime, en écartant par la force le Général Michel AOUN de BAABDA, et en ignorant les manifestations populaires qui exprimaient leur appui à un régime qui garantissait leur indépendance et leur refus du régime imposé par la Syrie.

¹⁴⁸ La Syrie.

illégal au Liban¹⁴⁹. On laissera à la jurisprudence le souci d'étudier au cas par cas la portée de chaque acte ou décision émis par ce régime de fait et la faculté de prononcer sa nullité ou de le valider. Cependant, en aucun cas, les actes d'envergure politique ou constitutionnelle, quant à eux, ne peuvent être validés : tel, à titre d'exemple, le Traité de Fraternité, de Coopération et de Relations Privilégiées entre le Liban et la Syrie adopté le 22 mai 1991. Il est superflu de rappeler que l'adoption de cet acte est doublement contestable d'un point de vue juridique. D'abord pour la raison invoquée ci-dessus, mais aussi du fait que ce Traité a été adopté par une Chambre illégale¹⁵⁰. Il en est de même en ce qui concerne un éventuel accord avec Israël dans le cadre du processus de Paix.

Le régime actuel est donc illégal. Non seulement ses membres et ses partisans, mais aussi tous ceux qui lui facilitent la tâche et collaborent avec lui participent à cette illégalité. Ils portent atteinte à la souveraineté nationale, puisque ce régime consacre l'occupation du pays. Nonobstant la Loi du 23 juin 1955 et du Décret N°12562 du 19 avril 1963 qui interdisent tout contact avec Israël, le Code Pénal Libanais punit tout citoyen qui collabore avec toute puissance étrangère, à l'encontre de la souveraineté nationale¹⁵¹.

¹⁴⁹ Il est difficile de faire ici une extension du cas du gouvernement de Vichy. L'ordonnance du 9 août 1944 laissait une porte de sortie à ces cas, ce qui est normal car la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 avait été prise par un Parlement élu avant l'occupation et à l'initiative d'un gouvernement légal, établi avant l'occupation.

¹⁵⁰ Voir Supra.

¹⁵¹ L'article 274 du Code Pénal libanais prévoit que : *"Tout Libanais qui aura pratiqué des manoeuvres ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère pour l'engager à ouvrir des hostilités contre le Liban sera puni de mort si son action a été suivie d'effet"*.

Et l'article 277 du même document de poursuivre : *"Tout Libanais qui aura par des actes, des discours, des écrits ou de quelque autre manière tenté de détacher une portion du territoire libanais pour l'annexer à un Etat étranger ou aliéner au profit de ce dernier un droit ou une prérogative de l'Etat libanais sera puni de détention à temps"*.

L'article 302 du même Code dispose que : *"Quiconque aura tenté de soustraire une partie du territoire national à la souveraineté de l'Etat sera puni de la détention à temps ou du bannissement"*.

Ainsi donc, ces dispositions sont applicables à l'encontre des membres de ce régime, leurs partisans et ceux qui collaborent avec eux en facilitant la tâche de l'occupant aussi bien syrien qu'israélien.

2°) La reconnaissance du régime illégal actuel :

Avant d'examiner la portée de la reconnaissance de ce régime illégal par un certain nombre d'Etats, il faudrait rappeler les circonstances par lesquelles cette situation de fait fut établie.

Comme il a été vu plus haut, les accords de Taëf donnèrent naissance, en 1989, à un régime illégal inféodé à l'occupant syrien. Cependant, un mouvement de résistance populaire dirigé par le Général Michel AOUN, faisait un obstacle à la mise en place définitive de ce régime. L'occupant syrien a alors menacé de faire aboutir son projet de domination du Liban par la force¹⁵². Le 13 octobre 1990, il passait aux actes : les forces syriennes et leurs "alliés"¹⁵³ sur le terrain (les milices des Forces Libanaises¹⁵⁴) prirent d'assaut le Palais de BAABDA.

¹⁵² "Nous sommes prêts à envoyer des brigades syriennes capables de mater la rébellion du Général AOUN". Déclaration du Président Syrien Hafez El ASSAD à AL-QABAS, rapportée dans AL NAHAR du 11 décembre 1989.

¹⁵³ Les représentants de la milice des Forces Libanaises "se réunissaient ostensiblement avec les hommes du chef du service de renseignements de l'armée syrienne au Liban." J. MAYLA, Ibid, p.25.

¹⁵⁴ Cette milice recevait également ses directives des Etats Unis qui appuiaient à l'époque Hafez El ASSAD en contrepartie de son non-engagement auprès de l'Irak, pendant la guerre du Golfe. L'ambassadeur américain au Liban avait donné la directive ouvertement à Samir GEAGEA, dirigeant de la milice des Forces Libanaises, d'aider à l'application des accords de Taëf.

"La bataille qui s'engage entre les Forces Libanaises et le Général AOUN marque le début de la mise en oeuvre de l'Accord de Taëf. La muraille populaire qui, dans les régions contrôlées par le Général AOUN, semblait opposer un obstacle à l'application par la force de l'Accord de Taëf, allait s'effondrer. L'ardeur des rassemblements de BAABDA, l'appui fervent irraisonné aussi, à l'attitude de Michel AOUN, l'exigence de dignité très certainement exprimée par une foule longtemps humiliée se heurtaient à la critique des armes. Le recours à la force pour trancher dans le vif d'une situation bloquée était devenue inéluctable. Ce recours restait incompréhensible aux yeux d'une population d'action qui

Le Professeur Joseph MAILA décrit minutieusement comment ce régime illégal fut imposé par la force, ce 13 octobre 1990 : *“Le gouvernement HOSS prit le 28 septembre l’initiative aussi inouïe que révoltante d’imposer un blocus à la population civile des régions contrôlées par Michel AOUN. Le résultat aussi extraordinaire qu’inattendu fut, deux jours plus tard, une mobilisation populaire que l’on croyait désormais impossible. A partir du 30 septembre, des dizaines de milliers de personnes se postèrent à toutes les issues du “réduit”, tentant des jonctions avec la population située de l’autre côté des baricades miliciennes ou gouvernementales. Le 1er octobre, la milice tirait sur la foule à Nahr-Al-Môt, ressoudant le mouvement populaire face à ses adversaires coalisés. Mais le sort du mouvement populaire était déjà scellé : le 2 septembre, le président HRAOUI était à DAMAS. Le 8 octobre, les journaux révélèrent qu’une réunion syro-américaine s’était tenue à propos du Liban. Le 9 octobre, le Conseil des Ministres, dans un communiqué d’une brièveté inusitée, laisse entendre, en termes sybillins, qu’une attaque militaire était en préparation. Le 13 octobre au matin, les avions syriens bombardaient le Palais de BAABDA. (...) Le palais de BAABDA fut ainsi détruit puis pillé, l’armée humiliée, le ministère de la Défense nationale bombardé, investi et ses archives transférés à DAMAS; les officiers, proches du Général AOUN, furent torturés et exécutés. Certains d’entre eux, faits prisonniers, furent emmenés dans les geôles syriennes. Quant à l’assassin de Béchir GEMAYEL, il fut libéré de sa prison¹⁵⁵”.*

C’est ce régime illégal imposé par les forces armées de l’occupant syrien, qui fut reconnu par un certain nombre d’Etats et d’organismes internationaux.

Voyons dans quelle mesure une situation de fait imposée par la violence peut faire l’objet d’une reconnaissance et quelle sera la portée juridique d’une telle attitude, bien que

s’inspirait , au bout de seize ans de conflit, de la non-violence”. Joseph MAILA, Ibid, p.22.

¹⁵⁵ Ibid, p.26.

la reconnaissance ne suffise pas, à elle seule, à légitimer le pouvoir¹⁵⁶.

En effet, la reconnaissance traduit l'appréciation¹⁵⁷ d'une situation de fait, propre à chaque Etat. C'est un acte purement discrétionnaire de portée politique¹⁵⁸, bien que certains auteurs lui reconnaissent une valeur juridique¹⁵⁹. Elle est décidée par les Etats en fonction de leurs intérêts et de l'opportunité d'établir des relations avec le nouveau régime instauré. Acte discrétionnaire, la reconnaissance est aussi considérée comme une ingérence interne¹⁶⁰, en particulier lorsqu'il s'agit d'une rupture de la continuité constitutionnelle. A tel point que le gouvernement français adopta comme principe, pendant un certain temps, de ne reconnaître que les Etats, estimant que le choix d'un gouvernement ou d'un régime ne concerne que l'Etat

156 Voir la Consultation du Professeur R. DRAGO, *ibid*, p. 12 : "... il est impossible de faire dépendre la solution d'un problème de droit public interne de l'attitude de gouvernements étrangers.

L'exemple du gouvernement de Vichy, reconnu par exemple par les Etats Unis d'Amérique et l'Union Soviétique, est là pour montrer que cette reconnaissance n'a pas de signification juridique précise."

157 Donc, c'est un acte libre, sans aucun caractère obligatoire. Il ne correspond à aucune compétence liée.

158 "...peut aussi s'expliquer par des considérations de pure opportunité politique : elle permet d'esquiver des choix difficiles à l'égard de situations contestables. (...) Ce rôle politique est ici spécialement important lorsque le gouvernement ancien résiste encore localement et que l'Etat tiers était lié avec lui par une politique commune : la reconnaissance du gouvernement nouveau est alors l'abandon du gouvernement ancien et l'aveu d'un échec politique. C'est cet aspect politique qui explique l'insistance américaine à refuser de reconnaître le Gouvernement Chinois de Mao Tse Tung." Jean J.A. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, éd. A. Colin, Paris, 1971.

159 H. THIERRY, J.COMBACAU, S. SUR, C. VALLEE, *ibid*, p.211 : "*La reconnaissance est l'acte juridique unilatéral par lequel un Etat atteste l'existence à son égard d'une situation de fait et s'engage à en tirer les conséquences que le droit attache à cette existence*".

160 "*reconnaissance ou refus de reconnaissance peuvent constituer un moyen de pression politique, voire même d'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat. C'est ce qui s'est produit, par exemple, en 1936, lors de la reconnaissance prématurée des franquistes par l'Allemagne et l'Italie trois mois après le début de la guerre, donc à un moment où l'autorité effective sur le territoire espagnol appartenait encore sans conteste au gouvernement légal de la république espagnole.*" Jean J.A. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, *ibid*.

intéressé¹⁶¹. C'est ainsi que lors du coup d'Etat militaire de 1973 au Chili, la France s'est abstenue de prendre position.

Ce pourrait être le cas au Liban, avec pourtant cette précision de poids : il s'agit cette fois de la reconnaissance d'un régime imposé par l'occupant. Autrement dit, en reconnaissant ce régime, on reconnaît l'occupation *manu militari* de ce pays par la Syrie. Du même coup, on porte atteinte au principe de non recours à la violence dans les relations internationales, tel qu'il découle de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.

A ce sujet, il convient de rappeler que le droit international loin d'imposer une obligation de reconnaître, stipule l'existence du devoir de non reconnaissance, en particulier en ce qui concerne les gouvernements¹⁶². "*De nombreuses tentatives, tant dans la doctrine que la pratique internationale, ont tendu à établir un critère permettant d'établir le licéité d'un gouvernement et partant, un principe qui fonderait à la fois un devoir de reconnaître ou de ne pas reconnaître*¹⁶³."

Ainsi, la doctrine dite de TOBAR¹⁶⁴, du nom du ministre des Affaires Etrangères de l'Equateur, n'admet pas la reconnaissance de gouvernement instauré par la force¹⁶⁵, aussi longtemps que ce régime n'a pas été légitimé constitutionnellement, par l'assentiment de représentants du peuple, **librement** élus. Dans son discours du 11 mars 1913,

¹⁶¹ Jean J.A. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, ibid.

¹⁶² Il faut prendre "gouvernement" au sens large du terme. Ce qui veut dire aussi "régime".

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Dite aussi Doctrine de la légitimité démocratique.

¹⁶⁵ La Convention additionnelle au traité général de paix et d'amitié signée entre le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Salvador, le 20 décembre 1907, ces Etats ont reconnus que "*les gouvernements des Hautes Parties contractantes ne reconnaîtront aucun gouvernement qui viendrait à s'établir dans l'une quelconque des cinq Républiques à la suite d'un coup d'Etat ou d'une révolution contre un gouvernement reconnu, tant que la représentation du peuple, librement élu, n'aura pas réorganisé le pays dans la forme constitutionnelle.*"

le Président américain WILSON faisait référence à ce principe :
 “Le gouvernement juste repose toujours sur le consentement des gouvernés et il ne peut y avoir de liberté sans un ordre basé sur la loi et sur l’approbation politique. Nous nous efforcerons de faire de ces principes la base de nos relations avec les républiques soeurs... Nous ne pouvons avoir aucune sympathie pour ceux qui cherchent à s’emparer du pouvoir afin de satisfaire leurs propres intérêts ou ambitions.¹⁶⁶”

En vertu de cette doctrine, la reconnaissance du régime illégal au Liban qui n’a pas été légitimé¹⁶⁷, s’avère impossible.

Si cette doctrine de la légitimité a été délaissée ultérieurement au profit de celle de l’effectivité, cette dernière ne confère aucun caractère légal à la reconnaissance d’un régime. La Doctrine de l’effectivité, connue aussi sous le nom de la Doctrine ESTRADA, du nom du ministre mexicain des Affaires Etrangères, considère que la reconnaissance ne doit pas porter atteinte à la souveraineté des Etats, selon l’appréciation des éléments constitutionnels internes aux pays¹⁶⁸. Encore faut-il que cette situation ou ce régime soient effectifs¹⁶⁹. Dans le cas du Liban, le régime illégal s’est révélé fictif, car illégal et imposé artificiellement par l’occupant syrien.

Aussi convient-il de rappeler que ni la Doctrine de la Légitimité ni celle de l’Effectivité ne valent, si la reconnaissance transgresse une norme *jus cogens*¹⁷⁰. Si c’est le cas, la

¹⁶⁶ La doctrine WILSON fut appliquée contre la Nicaragua en 1912, le Mexique en 1913, la République Dominicaine en 1913-1916, l’Equateur en 1913, Costa Rica et Cuba en 1917, le Honduras en 1923, le Nicaragua en 1926, le Guatémala en 1930 et El Salvador en 1931.

¹⁶⁷ voir nos précédents développements sur les élections législatives de 1992 ainsi que sur la légitimité du gouvernement HARIRI, *Supra*.

¹⁶⁸ L’effectivité d’une situation ou d’un régime suffisent, selon cette doctrine, pour la reconnaissance.

¹⁶⁹ Un mémorandum du Secrétaire Général de l’ONU du 9 mars 1950 souligne que l’existence d’un gouvernement est liée essentiellement à la question de savoir si ce gouvernement exerce en fait son autorité sur le territoire de l’Etat et si celle-ci est habituellement respectée par la majeure partie de la population.

¹⁷⁰ Voir l’article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

reconnaissance devient **illicite**¹⁷¹. Parmi ces normes impératives du droit international, le Professeur SALMON¹⁷² mentionne :

-le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats,

-le principe d'interdiction du recours à la force;

-le principe de l'autodétermination des peuples dans ses formes universellement acceptées.

Dans notre cas, nous nous attarderons sur le second principe.

En effet, depuis le Pacte Briand-Kellog, le droit international interdit aux Etats de reconnaître des situations de fait établies par la force, telle l'instauration du régime actuel du Liban. C'est la Doctrine STIMSON¹⁷³ qui se voit appliquée aujourd'hui¹⁷⁴ et qui va de pair avec les dispositions des articles 2 § 4 de la Charte de l'ONU¹⁷⁵. Cette obligation corrélative de non-reconnaissance des situations acquises par la force est également rappelée par l'article 11 du projet de "Déclaration sur les droits et les devoirs des Etats", adoptée en 1949 par la Commission du droit international¹⁷⁶.

Il en découle que la reconnaissance du régime illégal libanais établi de toute évidence par la violence et

¹⁷¹ Jean J.A. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, ibid, p.36.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ Dans une note datant du 7 janvier 1932, le Secrétaire d'Etat américain, Henri L. STIMSON faisait savoir que les Etats Unis ne reconnaissaient pas une situation, un traité ou un accord obtenu par des moyens contraires aux obligations et engagements du Pacte Général de renonciation à la guerre.

¹⁷⁴ Voir à cet effet : R. LANGER, *Seizure of territory. The Stimson Doctrine and related principles in legal theory and diplomatic practice*, Princeton, Princeton University Press, 1947.

¹⁷⁵ Op. Cit.

¹⁷⁶ Article 11 : "Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat en violation de l'article 9." Cet article 9 fait référence au recours à la guerre, la menace ou l'emploi de la force.

l'emploi de la force armée ainsi que la situation de fait non conforme au droit constitutionnel libanais qui s'en est suivie sont illégales.

Voyons maintenant comment remédier à cette situation et comment procéder à sa régularisation sous ses deux aspects interne et international.

3°) Les perspectives de solution:

A l'issue du constat explicite et détaillé ci-dessus, on conclut à l'occupation du Liban par Israël et la Syrie¹⁷⁷, et à l'instauration d'un régime illégal imposé par la force de l'occupant syrien. Régime inconstitutionnel, refusé par la population libre, mais reconnu comme régime de fait par un certain nombre d'Etats et de gouvernements étrangers, en violation du droit constitutionnel libanais et des principes généraux du droit international.

Pour sortir de cette situation et permettre au Liban de recouvrir sa totale souveraineté en même temps que sa stabilité politique et institutionnelle interne conformément aux normes internationales, il convient de faire prévaloir la stricte application de ces dernières. Il s'agit là d'une responsabilité internationale : faire triompher le droit sur l'arbitraire politique, comme on le fit voici quelques années en procédant à la libération du Koweït, en stricte application des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. La société internationale et le monde libre se doivent de faire ainsi respecter le droit et permettre au Liban de retrouver tout à la fois sa stabilité et sa liberté.

¹⁷⁷ Il est évident que l'occupation syrienne du Liban revêt un caractère plus important et plus sérieux que celle d'Israël car la Syrie dirige, de fait, le Liban. Il faut rappeler que l'intervention israélienne a été édictée par la nécessité de légitime défense : les attaques continues perpétrées contre la frontière nord de l'Etat hébreu et l'impuissance du Liban de garantir la sécurité de ce pays et d'appliquer l'armistice Israélo-Libanais de 1949.

A cet effet, les efforts doivent être déployés pour :

- dans un premier temps, exiger le retrait de toutes les troupes étrangères hors du territoire libanais, en simple application des principes généraux du droit international ainsi que des résolutions précitées du Conseil de Sécurité de l'ONU et, d'autre part, garantir l'intégrité de ce même territoire en exigeant le respect de ses frontières **internationalement reconnues**.

- dans un deuxième temps, aider le Liban à recouvrer son indépendance politique et sa souveraineté, en constituant un gouvernement libre qui n'aurait plus à répondre des ses actes auprès d'autorités étrangères, mais à la seule collectivité nationale. Autrement dit, aider ce pays à retrouver librement son équilibre et à remettre en ordre ses structures constitutionnelles.

Pour cela, il est suggéré de procéder à la création d'un gouvernement provisoire composé de notables libanais n'ayant eu, ni de près ni de loin, quelque implication que ce soit dans une quelconque collaboration avec les occupants. En ayant recours provisoirement à la Constitution de 1926, c'est à dire en retournant à l'ordre constitutionnel antérieur aux accords de Taëf, ce gouvernement devrait décréter des élections législatives libres placées sous le contrôle et les auspices d'une autorité internationale, notamment à ceux de l'ONU.

Ultérieurement, il serait procédé au réexamen des accords de Taëf, vus uniquement sous l'angle interne des réformes constitutionnelles et d'un juste équilibre des pouvoirs. La nouvelle Chambre devrait alors adopter librement un texte constitutionnel qui répondrait aux aspirations du peuple libanais, toutes tendances et toutes composantes communautaires et sociales comprises. En vertu de ce texte, un nouveau régime serait alors établi : élection d'un Chef d'Etat au suffrage universel ou au suffrage indirect

conformément à la nouvelle réforme constitutionnelle élaborée, désignation d'un gouvernement et refonte des institutions.

Le nouveau régime établi devrait ensuite :

- procéder à l'étude et au réexamen de toutes les décisions et de tous les actes pris depuis l'instauration du régime illégal.

- décider de valider ceux qui ne portent pas atteinte à la souveraineté nationale et annuler ceux qui, de près ou de loin, y ont porté atteinte. Cette mission est bien-entendu délicate, mais noble et bénéfique. Elle ne peut être comparée à celle qui prévalut en France sous le gouvernement de Vichy, car ce dernier avait été régulièrement investi, conformément à la Constitution de la III^{ème} République¹⁷⁸.

Compte tenu de l'agression¹⁷⁹ syrienne et israélienne au Liban, le nouveau régime devrait recourir aux instances internationales pour demander à la Syrie et à Israël réparation des dommages causés au pays par leur agression, des dommages qui l'ont affaibli en portant gravement atteinte à son économie¹⁸⁰. La réparation de ces dommages, ainsi que les nouvelles relations que le Liban sera appelé à entretenir avec ses deux pays voisins frontaliers, devraient logiquement être négociées sous forme d'un accord tripartite, placé sous les auspices d'une autorité internationale absolument impartiale.

178 Il n'était pas imposé par l'occupant nazi. Le Maréchal PETAIN a été régulièrement investi du pouvoir le 16 juin 1940.

179 Voir supra la qualification de cet acte.

180 Il s'agit d'une obligation juridique qui découle du principe de la responsabilité internationale à l'égard des Etats agresseurs de réparer les dommages causés par l'agression. *"Cette obligation a été rappelée dans la pratique récente : la résolution 387 du Conseil de Sécurité de l'ONU (31 mars 1976) qui condamne l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola porte dans son §4 que le Conseil demande au gouvernement Sud-Africain de faire droit aux demandes légitimes de la République populaire d'Angola tendant à l'indemnisation intégrale de cet Etat pour les dommages et destructions qui lui ont été infligées et la restitution de l'équipement et des matériels que les forces d'invasion ont saisis. Voir dans le même sens la résolution 419 de 1977 (appel à tous les Etats pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression)."* H. THIERRY, J. COMBACAU, S. SUR et C. VALLEE, *ibid*, p.497.

Encore faudra-il accorder à la présente analyse et à cette initiative juridique une écoute et une prise en considération suffisante à l'échelle de l'enjeu encouru, pour que cette oeuvre humaine de retour à la paix et de rénovation d'un Liban libre puisse faire jurisprudence à l'égard de bien d'autres cas semblables dans le monde, pour le respect de la justice et du Droit.

SOMMAIRE

I- L'Occupation du pays.....	2
A) L'occupation israélienne.....	2
B) L'occupation syrienne.....	5
(a) La participation syrienne à la guerre civile libanaise.....	6
(b) La légalisation de la présence syrienne	10
(c) La délégalisation de cette présence.....	11
II- L'instauration d'un régime illégal.....	19
1°) Des accords de Taëf à la dissolution de la Chambre.....	19
2°) La fin du pouvoir légal.....	27
3°) Les élections législatives de 1992.....	29
(a) Aspects généraux des élections législatives.....	29
(b) Conformité des élections au droit constitutionnel libanais.....	31
III- Conséquences juridiques et perspectives d'avenir.....	34
1°) Une situation de fait.....	34
2°) La reconnaissance du régime illégal.....	42
3°) Les perspectives de solution.....	48